# Avertissement.

Les pages qui suivent la présente sont un assemblage des deux parutions, formant *corpus*, du texte intitulé : « *Un domaine royal en Limousin* » publiées dans le *Bulletin de la Société Scientifique Historique et Archéologique de la Corrèze* en 1907 par Victor Pierre Forot.

- Victor Forot, « *Un domaine royal en Limousin*» – In *Bulletin* de la *Société Scientifique Historique et Archéologique de la Corrèze*, Roche, Imprimeur de la Société, Brive, 1907, tome XXIX, pp. 281-333 et pp. 489-532 (sur *Gallica*).

Les deux « *livraisons* » que constitue ce corpus ont fait l'objet d'un *tirage à part* en 1908 :

- Victor Forot, « *Un domaine royal en Bas-Limousin* », J. Schemit, Paris, 1908, in-octavo, 96 pages et figures, BNF FRBNF34113734.

Outre les deux premières pages introductives relative à la licence de la *Bibliothèque Nationale de France* (BNF), il a aussi été intercalé les pages de titres des « *livraisons* » du *Bulletin* de 1907, la première de « *Juillet-Septembre* », la seconde de « *Octobre-Décembre* ».

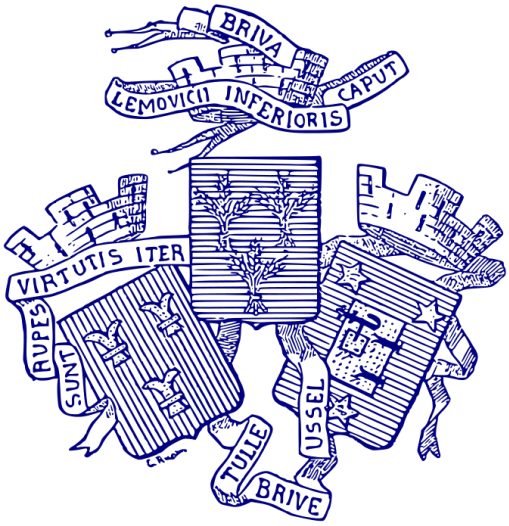

BnF Gallica

# Bulletin de la Société scientifique historique et archéologique de la Corrèze

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze. Auteur du texte. Bulletin de la Société scientifique historique et archéologique de la Corrèze. 1907-01-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
**utilisation.commerciale@bnf.fr**.

DÉPÔT LÉGAL
CORRÈZE
N° 541
1907

# BULLETIN

DE LA

## SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE, HISTORIQUE

ET

# ARCHÉOLOGIQUE

DE

## LA CORRÈZE

SIÈGE A BRIVE

**Reconnue d'utilité publique (Décret du 30 novembre 1888)**

---

## TOME VINGT-NEUVIÈME

AVEC PLANCHES ET FIGURES DANS LE TEXTE

---

3me LIVRAISON

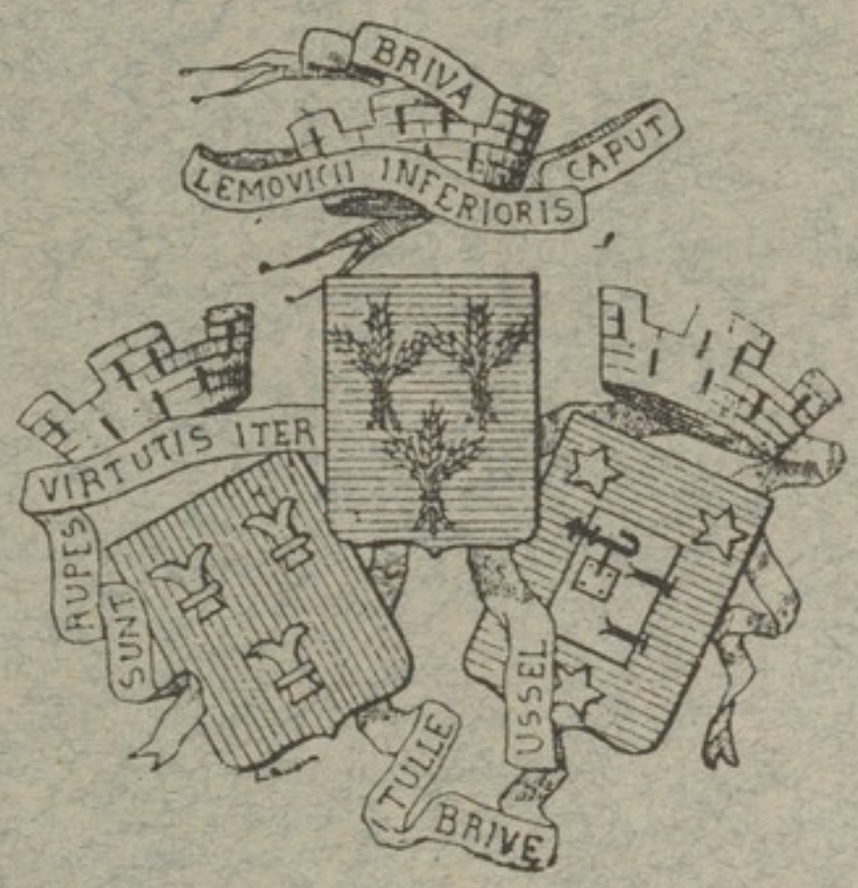


BRIVE
ROCHE, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ

—

Juillet-Septembre 1907

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

# UN DOMAINE ROYAL

## EN LIMOUSIN

*Fiscus regius Cameiracum.*

*Cet antique domaine royal, situé entre Tulle et Brive, est une belle petite contrée presque inconnue, qui va s'étageant du bord de la capricieuse rivière de Corrèze jusqu'à des sommets atteignant près de cinq cents mètres d'altitude.*

*Dans la remarquable introduction d'un de ses livres (1), notre éminent compatriote, Maximin Deloche, membre de l'Institut de France, dit que vers l'an 971, les abbés Géraud et Adalgaire instituèrent, dans certaines de leurs villas, des* servi vicarii *ou* servi judices, *sortes d'officiers qui, en exigeant le service dû à leurs maîtres par les hommes de l'abbaye, avaient aussi à rendre la justice dans l'étendue des propriétés qui leur étaient attribuées. Il ajoute que tous ces officiers furent pris dans la* Court de Chameyrac, fisc royal, *transmis par les souverains à l'abbaye, et dont les serfs,* fiscalini, *étaient d'une condition supérieure à celle des serfs ordinaires.*

*Chameyrac, qui fut une ancienne cour, un ancien fisc royal, est devenu une simple commune*

(1) *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu,* en Limousin. Imp. impériale, Paris, 1859.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

*du canton de Tulle, département de la Corrèze. C'est l'histoire de ce petit coin de terre du Bas-Limousin que nous voulons essayer d'écrire. Il y aura certes bien des lacunes, mais nous serons satisfait si notre travail procure à quelqu'un autre la possibilité de faire mieux.*

*Bourrelou, près Tulle, février 1906.*

*Victor FOROT.*

---

## CHAPITRE PREMIER

La commune actuelle. — Son étendue. — Sa population. — Ses recettes et dépenses. — Ses impôts et dettes. — Villages et leur statistique. — Hydrographie et orographie. — Géologie. — Routes et chemins.

Avant de dire ce qu'était jadis ce coin du Bas-Limousin, voyons ce qu'il est aujourd'hui. La commune de Chameyrac touche à celle de Tulle, chef-lieu du département, qui est au Nord-Est. Elle est bornée sur les autres points par les communes de Naves, Saint-Mexant, Favars, Cornil et Sainte-Fortunade. Sa superficie est de mille huit cent quatre-vingt-quinze hectares vingt-et-un centiares ; sa population totale représente à peu de chose près *un individu* par hectare de superficie (1).

Les recettes ordinaires s'élèvent à 4,066 francs. Le produit des centimes imposés est de 2,247 francs. La valeur du centime est fixé à 36 fr. 04, et le total de ces centimes est de 40.

La commune a une dette globale de 14,562 francs qui, selon les prévisions budgétaires, sera remboursée à la fin de l'année 1921.

Cette commune est composée de 56 villages, hameaux ou lieux isolés. Nous en donnons plus loin les noms en y ajoutant, pour chaque endroit, le nombre de maisons habitées, la quantité de familles ou ménages qui occupent ces maisons, enfin le total des habitants de chaque lieu.

---

(1) Le recensement de 1906 accuse 1.665 habitants.

A la veille d'un nouveau recensement, nous ne pouvons taire notre sentiment au sujet des nombreuses contradictions administratives, qui ne permettent pas à un auteur consciencieux de donner des notes absolument exactes. Le service vicinal du département a dressé une carte de cette commune qui comporte 54 villages, hameaux ou maisons isolées. Le service communal de recensement de 1901 indique un total de 56. La différence n'est pas considérable, il est vrai, mais elle ne devrait pas exister. Il y a une telle contradiction entre les noms de lieux et le nombre des maisons habitées, qu'il est impossible, même à un habitant de la commune, de s'y reconnaître.

Bien que la carte du service vicinal nous paraisse très étudiée, nous donnerons ci-après la nomenclature fournie par l'administration municipale, lors du dernier recensement, parce que seule elle est officielle.

Afin de faciliter les recherches ultérieures, nous classerons les lieux par ordre alphabétique (1) :

*Barrade (la)*, 2 m. 2 f. 12 h. — *Blanchiat*, 2 m. 2 f. 11 h. — *Bois des Fourches*, 4 m. 4 f. 26 h. — *Bossoutrot (au)* et *Gouttes-la-Forêt*, 2 m. 2 f. 10 h. — *Brossard*, 4 m. 5 f. 26 h. — *Brunie* (*la*), 12 m. 12 f. 51 h.

*Carrières de Rugoux* (*les*), 2 m. 2 f. 10 h. — *Caupinot*, 6 m. 6 f. 26 h. — *Celaur*, 6 m. 6 f. 26 h. — *Chameyrac* (le bourg), 39 m. 43 f. 184 h. — *Chameyrac-le-Vieux*, 14 m. 14 f. 82 h. — *Chameyrac-le-Bas*, 14 m. 14 f. 64 h. — *Chastagnadel*, 1 m. 1 f. 7 h. — *Chevaille*, 1 m. 1 f. 5 h. — *Combotte* (*la*), 2 m. 2 f. 12 h. — *Cote-Rousse* (*la*) et *Croix du Pezat*, 2 m. 2 f. 10 h.

---

(1) La lettre m signifie maisons ; — f familles ; — h habitants.

*Duroux*, 5 m. 5 f. 31 h. — *Doumarais*, 3 m. 3 f. 14 h.

*Eschanel* (*l'*), 4 m. 4 f. 22 h. — *Espinoux*, 3 m. 3 f. 18 h. — *Etang* (*l'*), 3 m. 3. f. 16 h.

*Fonfrège*, 1 m. 1 f. 6 h. — *Fortune* (*la*), 1 m. 1 f. 5 h.

*Gane* (*la*), 1 m. 1 f. 8 h. — *Garenne* (*la*), 10 m. 12 f. 44 h. — *Gouttes* (*les*), 3 m. 3 f. 18 h. — *Guillaumie* (*la*), 8 m. 8 f. 48 h.

*Hautefage*, 5 m. 5 f. 27 h.

*Mas* (*le*), 12 m. 12 f. 58 h. — *Mas-del-Peuch* (*le*), 12 m. 12 f. 50 h. — *Mathou*, 1 m. 1 f. 5 h. — *Mulatet*, 4 m. 7 f. 26 h.

*Passadour*, 4 m. 4 f. 13 h. — *Peyrelades*, 7 m. 7 f. 32 h. — *Poissac*, 54 m. 58 f. 306 h. — *Pompeyre*, 1 m. 1 f. 6 h. — *Prade* (*la*), 1 m. 1 f. 8 h. — *Pouges*, 4 m. 4 f. 22 h. — *Pouges de la Guillaumie*, 3 m. 3 f. 12 h. — *Puy-Grand*, 4 m. 4 f. 16 h. — *Puy du Mirat*, 3 m. 3 f. 12 h.

*Rioulat* (*le*), 8 m. 8 f. 28 h. — *Rivière* (*la*), 2 m. 6 f. 16 h. — *Rivières de Poissac* (*les*), 1 m. 1. f. 8 h. — *Rouchie* (*la*), 3 m. 3 f. 15 h. — *Rougerie* (*la*), 4 m. 5 f. 27 h.

*Salers*, 1 m. 1 f. 7 h. — *Seignolles*, 4 m. 4 f. 24 h. — *Sudrie* (*la*) et *Morelie* (*la*), 2 m. 3 f. 14 h.

*Theil* (*le*), 1 m. 1 f. 4 h. — *Tremouille*, 1 m. 1 f. 10 h.

*Vacher*, 7 m. 8 f. 38 h. — *Vialle* (*la*), 11 m. 11 f. 53 h.

Au total : 308 maisons, 333 familles ou ménages et 1,616 habitants.

Le territoire de la commune est arrosé par de nombreux ruisseaux, on n'en compte pas moins d'une douzaine. Les principaux sont : celui de *Chantereine* qui, prenant sa source au Nord de la commune, va se jeter dans la Corrèze, au point connu sous le nom de *Tour de Mulatet*. Le *Garnilier*, qui prend sa source au centre, à une altitude de 400 mètres, et va aussi rejoindre la Corrèze. Enfin, le ruisseau de *Pompeyre*, dont la source est près de Peyrelevade, au Nord-Ouest du chef-lieu de la commune et qui, après

un parcours d'environ cinq kilomètres, va se jeter dans la Corrèze au pont de Cornil.

Le pays est très mouvementé au point de vue orographique ; on n'y compte pas moins de dix-huit sommets ou mamelons, variants de 365 à 480 mètres d'altitude, alors que la vallée de la Corrèze, qui borde la commune au Sud, est à la côte de 178 à 189 mètres d'un bout à l'autre du territoire communal.

Les terrains sont en majeure partie granitiques avec, vers le Sud-Ouest, quelque peu de gneiss et des traces de micachistes à l'Ouest. On y a découvert plusieurs filons métallifères, que l'on se propose d'exploiter.

La commune est actuellement desservie par 4 kilomètres 250 mètres de route nationale ; 3 kilomètres 55 mètres de chemins de grande communication ; 11 kilomètres 800 mètres de chemins vicinaux d'intérêt commun et 16 kilomètres 429 mètres de chemins vicinaux ordinaires. L'ensemble des chemins ruraux atteint environ 45 kilomètres.

---

## CHAPITRE II

Le domaine royal. — Les villages Gallo-Romains. — Las Claustras et sa voie romaine. — La Combotte et ses urnes funéraires.

Le domaine royal de Chameyrac était bien plus vaste que la commune actuelle ; il s'étendait jusque sur les territoires des paroisses de Saint-Hilaire-du-Peyroux et de Venarsal.

Parmi les villages ou hameaux que nous venons de citer, il en est quelques-uns qui ont leur histoire particulière ; nous verrons d'abord les plus anciens, ceux qui de nos jours montrent encore des traces de l'occupation romaine.

A *Las Claustras*, hameau qui touche à Chameyrac-le-Vieux, on a trouvé de nombreux vestiges gallo-romains : tuiles à rebords, débris de vases, poteries diverses et surtout les traces bien caractérisées d'une voie romaine, celle qui de Tintignac descendait vers Brive et rejoignait l'*Uxellodunum* antique (1).

*La Combotte*, ce vieux village, aujourd'hui presque disparu, puisqu'il n'y reste qu'une seule maisonnette (la statistique en annonce deux), a eu pourtant son importance à l'époque gallo-romaine et au moyen âge et mérite une mention toute spéciale.

Situé à moins de 3 kilomètres du bourg actuel de Chameyrac, sur le flanc Sud-Ouest d'un monticule de plus de 400 mètres d'altitude, le lieu dit de la Combotte a fourni à l'étude des archéologues nombre

---

(1) Voir notre travail sur les *Ruines gallo-romaines de Tintignac*, Tulle, imp. Crauffon, 1905.

d'objets antiques, entre autres une urne en terre grise qui, d'après M. Ph. Lalande, « mesure 0 m. 20 cent. de hauteur et 0 m. 60 cent. de circonférence, dans sa partie la plus renflée. L'orifice, un peu ébréché, a 0 m. 15 cent. de diamètre ; celui de la base est de 0 m. 09 cent. seulement. La forme de ce vase est très commune, celle de l'*olla*. Une particularité lui donne cependant un certain cachet artistique : la base est peinte en rouge d'abord, puis en noir, et cette zône, irrégulièrement tracée, a 0 m 04 cent de hauteur en moyenne. Le vase accessoire est une sorte de cruche en terre rougeâtre, dont le goulot est brisé au-dessus de l'anse ; dans cet état, il mesure encore 0 m. 12 cent. de hauteur. La base est étroite comme celle de tous les vases gallo-romains de la bonne époque, et la panse très renflée » (1).

La Combotte devait être un lieu de sépultures gallo-romaines, si on en juge par les nombreuses épaves funéraires qui y ont été trouvées. M. Ph. Lalande cite un autre vase très remarquable, c'est « une urne en verre blanc légèrement irisé, à parois très minces », qui se trouvait enfouie, paraît-il, sous un abri formé de quatre pierres plates. Cette urne, remplie d'ossements brûlés, contenait aussi un bronze de l'empereur *Domitien*. Cette pièce aurait été frappée vers l'an 839 de Rome, c'est-à-dire en l'an 86 de notre ère. Ce qui est une preuve que l'existence du *tumulus* de la Combotte (si *tumulus* il y avait) n'était pas antérieur à l'an 86 de Jésus-Christ.

Ce vase de verre irisé se rattache, selon M. Ph. La-

---

(1) *Bulletin de la Société archéologique de la Corrèze*, t. IV.

lande, au type des urnes romaines, « dites pomiformes, avec pied et avec col. Elle a 0 m. 167 millimètres de circonférence dans sa partie la plus renflée. Le diamètre de l'orifice, légèrement évasé, mesure 0 m. 125 millimètres ; le pied cylindrique a 0 m. 02 centimètres de hauteur et sa base, faiblement concave, à peine 0 m. 076 millimètres de diamètre ».

A l'encontre de beaucoup d'autres de ces pièces pomiformes, qui presque toutes ont une *panse lisse*, celle-ci est divisée en segments d'inégale largeur. Ici la panse est ornée de quinze cotes verticales, d'un faible relief. M. E. Rupin, le savant conservateur du Musée de Brive, a bien voulu nous communiquer le cliché de cette pièce, que nous reproduisons ici.

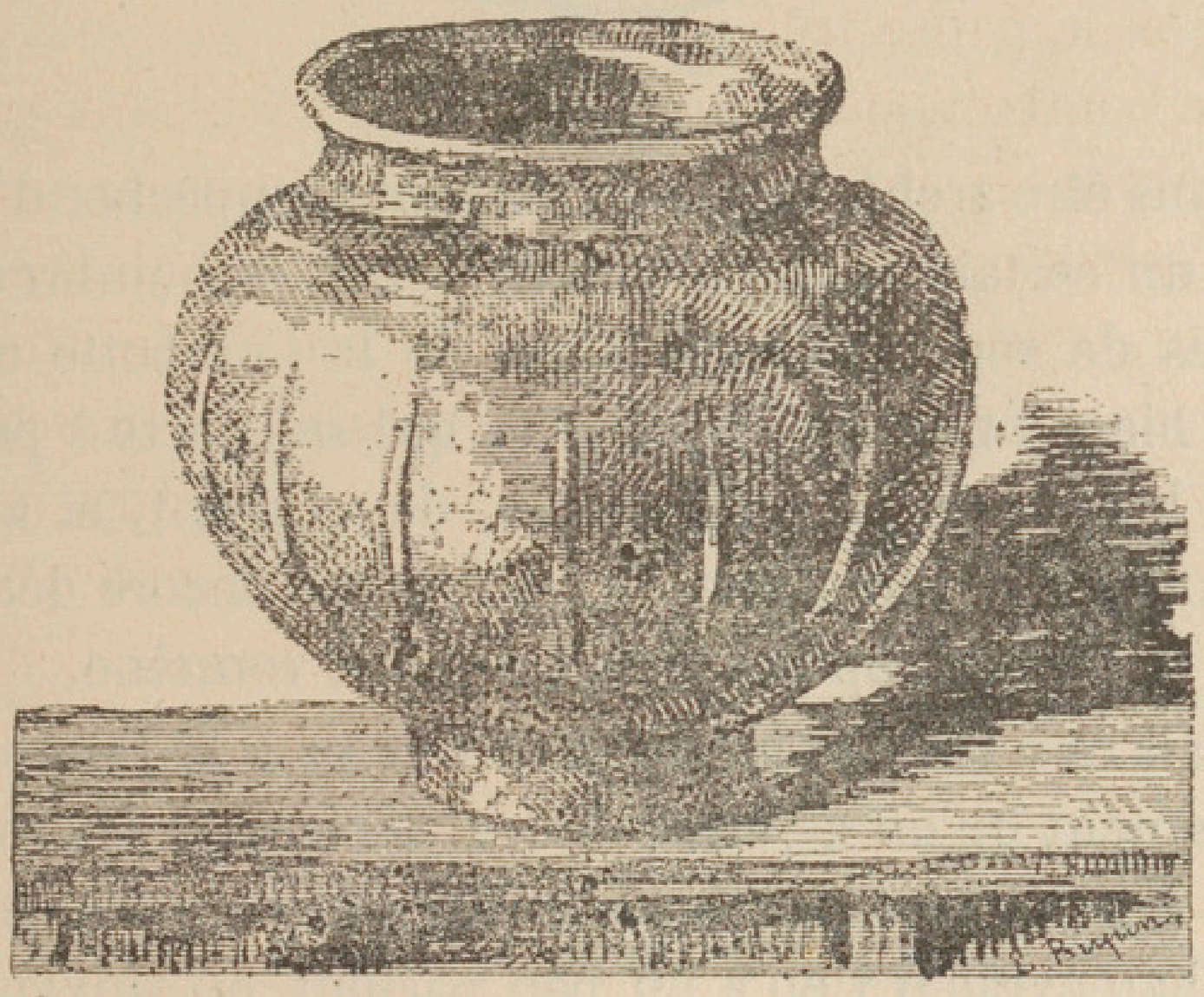

Les urnes funéraires en verre cotelé sont rares. Le Musée de Saint-Germain-en-Laye en possède cependant quelques spécimens, entr'autres celui qui pro-

vient de Suèvres, dont voici un dessin qui, en 1882, fut communiqué à M. Ph. Lalande. Cette urne est, à peu de choses près, de même grandeur que celle de La Combotte.

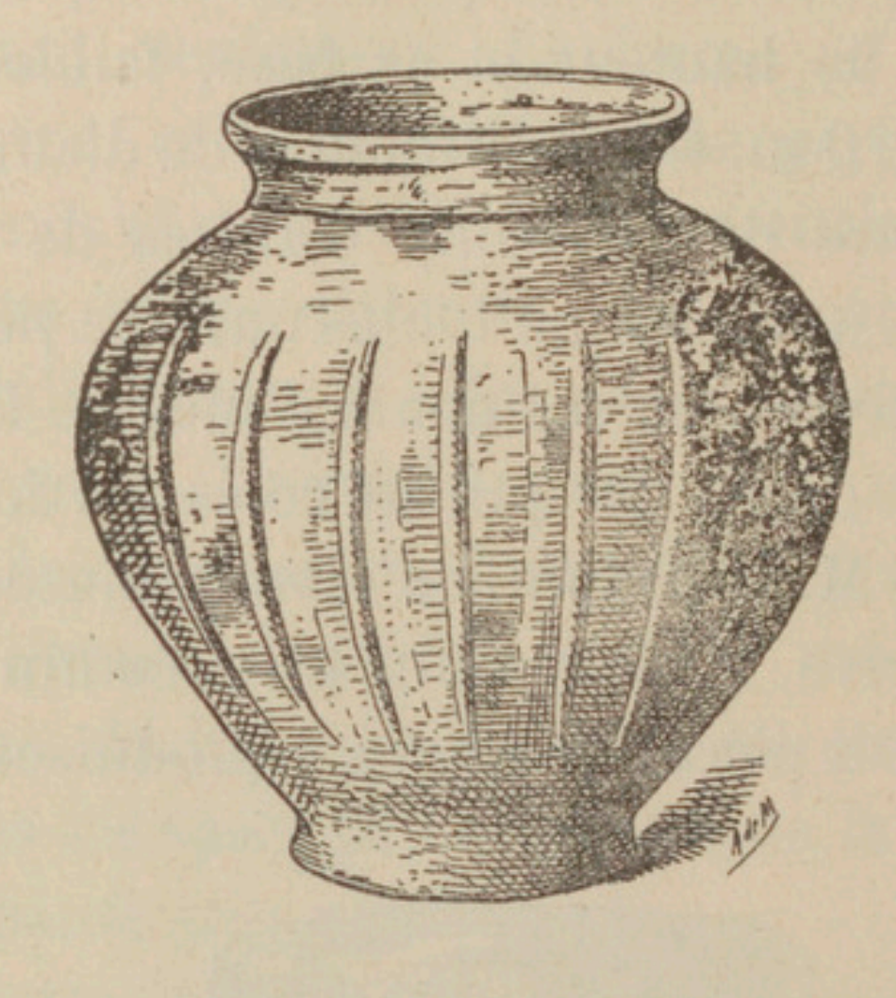

Sans être archéologue, on ne peut s'empêcher d'établir un certain rapprochement entre les nombreuses traces de sépultures romaines de la Combotte et le lieu bien connu de *Tintignac*, qui se trouve à peine à 12 kilomètres, à vol d'oiseau, de ce point, et aussi sans faire la remarque qu'on n'a pas encore découvert le lieu de sépulture de cette cité romaine.

Mais ce n'est pas à Las Claustras et à la Combotte seulement qu'on a retrouvé des vestiges de l'occupation des légions césariennes. Dans le domaine royal de Chameyrac il y en a un peu partout, en suivant la crête ou les flancs des monticules qui partent de Poissac pour arriver à Chameyrac-le-Vieux et aboutir vers la vallée de la Corrèze. On prétend même qu'entre Poissac et Tremouille quelques découvertes intéres-

santes auraient été faites, mais nous nous abstiendrons d'en donner les détails n'ayant pu contrôler nous-même ces assertions.

Il nous semble pourtant que ce devait bien être là le chemin suivi par les Romains pour se rendre de Tintignac à Brive.

---

## CHAPITRE III

Tremouille. — Son ancien château. — Ses seigneurs. — La maison actuelle. — La famille des Tremouille. — Un contrat de mariage et une noce au XVIe siècle.

Au Sud-Est de Poissac, dans un repli de terrain que deux mamelons protègent contre les vents froids, se trouvait un château indiqué par les cartes géographiques anciennes et modernes, sous le nom de *Tremoulhe*, *La Tremoilhe* ou *Tremouille*. C'était un ancien fief du moine sacristain de l'abbaye Saint-Martin de Tulle. Il dépendait de la vicomté de Turenne et de la châtellenie de Chameyrac, et était englobé dans le territoire du prieuré du *Pont du Rieu* (aujourd'hui *Pont de Cornil)*, dépendant aussi du sacristain de la même abbaye. Il passa plus tard aux mains d'une famille de bourgeois de Tulle puisque nous trouvons, à la date de 1688, un acte par lequel Joseph de la Fagerdie, seigneur de la Praderie, vend à Géraud Lacombe, maître papetier, ses rentes sur le tènement de « Tremouilles ».

Nous retrouvons ce domaine, après la Révolution, entre les mains d'un M. Blanc qui, en 1812, le céda, moyennant 18,000 francs, à M. Toinet, neveu, marchand à Tulle. Il est actuellement la propriété de M. Vidalin, fils de notre regretté ami l'ingénieur hydrographe.

L'ancien château de Tremouille n'est plus aujourd'hui qu'une maison ordinaire. La partie supérieure a été démantelée ; il ne reste qu'un rez-de-chaussée et

un étage, sans aucun caractère architectonique. La porte d'entrée a cependant conservé un ancien écusson, aujourd'hui vide de ses armes.

Si le vieux castel a disparu, on a toujours de la Tremouille un très joli coup d'œil sur la gorge de la Corrèze et les hauteurs de la Morguie. La Garde et le ravin de *Chantereine* existent toujours.

Le Bas-Limousin possédait autrefois des familles Tremouille. L'ancien fief de la paroisse de Chameyrac aurait-il appartenu à l'une d'elles? Un acte du 24 juin 1500 nous apprend que « Jean de Tremouillas » était propriétaire de La Borie de Faugieras, tènement situé aux abords du ruisseau de *Ceronne* (1). Etait-ce un Tremouille de Chameyrac ?

Nous connaissons aussi une famille Tremouille, originaire des environs d'Egletons, qui a laissé ses traces, en 1556, dans les minutes d'un notaire royal de Lachapelle-Spinasse, Me Delestang. L'acte reçu par ce notaire est un contrat de mariage entre Etienne Tremoilhe et Marguerite de La Chabrarie, de Roziers. Ce document nous apprend que la future apporte en dot (2) :

Quatre robbes, l'une fine et deux grosses de drap blanc de villaige, avec leurs manches de drap fin, à l'usaige de la mere de l'espoux futur; le lict guerny d'une couverte de laine bonne et souffisante, quatre linceulx de toille, ung cuyssain de plume bon et suffisant; ung balline; une trailhie de III aulnes, à la mesure dez Glatons. Pour les despens des nopces : seigle, vingt-sept sestiers; vin, sept bastes; froment, deux sestiers à la mesure dez Glotons; pour la cher,

(1) Voir notre ouvrage : *Une Seigneurie du Bas-Limousin,* librairie Paul Cheronnet, Paris, 1905

(2) *Archives de la Corrèze*, E, 495.

huict livres tournois; une vache bonne et soffisante, ou huict livres tournois pour la valeur; quatre brebis. Deux paires de manches fines, et pour la dot, la somme de soixante quinze livres tournois.

Ce contrat de mariage est loin d'être banal, il prouve que Etienne Tremoilhe s'unissait à une famille possédant une très large aisance et désireuse de bien traiter les invités de la noce. Si les mets n'étaient pas variés, ils étaient assurément copieux : Une vache et quatre brebis, soit au moins 600 kilogrammes de viande de boucherie!... Sept bastes de vin équivalant à près de 350 litres!... Quelles ripailles gargantuesques au milieu de nos montagnes du Bas-Limousin!... Etonnez-vous, après cela, qu'on ait donné à nos montagnards le surnom de *gorgolliollo!* ou *gorgomello* (1)!

---

(1) Dans son *Dictionnaire patois du Bas-Limousin*, Anne Vialle dit : « Ces deux mots signifient bouche, gueule, gosier; mais il paraît que *gorgolliol* s'entend de cette partie du gosier qui aboutit au poumon et d'où sort la voix, et que *gorgomelo* signifie le conduit qui aboutit à l'estomac. »

A Tulle on emploie ces mots pour désigner un campagnard gourmand et criard, après boire

On sait que Gargamelle était, d'après Rabelais, fille du roi Parpaillos, femme de Grand Gousier et mère de Gargantua; c'était une « belle gouge et de belle trogne, grande mangeuse de tripes », digne de la race des géants à laquelle elle appartenait.

## CHAPITRE IV

Poissac. — Son origine. — Droits et devoirs des vassaux. — Les seigneurs. — La famille des Jaucen. — La baronnie. — Les fourches patibulaires. — L'émigration des Jaucen. — La chapelle de l'ancien château. — Le château actuel. — Les foires de Poissac.

Poissac est le village le plus important de toute la commune, plus peuplé même que le bourg de Chameyrac, situé à environ 6 kilomètres de la ville de Tulle, sur un petit plateau, dominant la Corrèze et la Céronne de plus de 200 mètres de hauteur. Ses maisons, éparpillées sur un côté de l'ancienne route de Tulle à Brive, ont un aspect propre et coquet. C'est un des plus anciens villages des environs du chef-lieu de la Corrèze.

Une charte du cartulaire de l'abbaye de Tulle cite la *villa Pœnciaco* en l'an 929 (1). David de Chaunac y possédait alors deux manses : *David de Caunac dedit duos mansos in villa de Pœnciaco* (2).... C'était aussi un fief du domaine royal, il mouvait ensuite de la seigneurie de Chameyrac.

Poissac était à l'une des extrémités de cette seigneurie et tout auprès du village, en se dirigeant vers Tulle, se trouvait la limite de la vicomté de Turenne.

Comme la plupart des vassaux, au moyen âge, les seigneurs de Poissac étaient tenus à divers *droits et*

---

(1) V. Forot, *Une vicairie civile en Bas-Limousin*. Tulle, imprimerie Mazeyrie, 1903.

(2) J.-B. Champeval, *Cartulaire de l'abbaye bénédictine Saint-Martin de Tulle, en Limousin*.

*devoirs* envers leur suzerain, c'est-à-dire que, outre la foi et hommage, et le dénombrement de leurs fiefs, ils avaient à fournir encore quelques redevances pécuniaires ou autres. Ce devoir du fief de Poissac, vis-à-vis de la châtellenie de Chameyrac, consistait en « une lance en fer doré » qu'à chaque mutation de seigneur ou de vassal, le nouveau venu à Poissac devait offrir au seigneur de Chameyrac.

Nous avons vu Poissac aux mains des Chaunac, au commencement du xe siècle ; il passa en partie, dans ce même siècle, à l'abbaye de Tulle. Au xie siècle il était aux seigneurs du nom. Dès le xive siècle il passait aux Puydeval, qui le conservèrent jusqu'à la fin du xve. Il passa aux Lagarde, bourgeois de Tulle, au xvie siècle, puis aux Jaucen, autres bourgeois de la même ville, au xvie, qui le conservèrent jusqu'à la Révolution.

Les Jaucen ont joué un rôle assez important en Bas-Limousin, pendant deux siècles, pour que nous en disions ici quelques mots.

Sans remonter au-delà, dès 1625, Martial Jaucen était trésorier-général de la Généralité de Limoges (1). Un autre, Jean-François Jaucen, était receveur des tailles, à Tulle, en 1637-1638 (2). Jean Jaucen de la Geneste était, en 1661, président au Présidial de Tulle (3) ; il possédait le château de Poissac (4).

A citer aussi Jean-Joseph Jaucen, sieur de Poissac, qui, par son testament en date du 6 novembre 1665,

---

(1) *Archives de la Corrèze*, E, 276.
(2) *Archives de la Corrèze*, E. 876.
(3) *Archives de la Corrèze*, E, 301.
(4) *Archives de la Corrèze*, E, 445.

« a donné et legué la somme de six mille livres tournois en fonds et debtes valables de son hérédité, payables par Monsieur de la Geneste, président, son frère, son héritier institué, pour icelle somme de six mille livres estre employée à la contribution de l'establyssement d'un hospital général ou charitable, en cas qu'il en soit à l'advenir construict en la present ville [de Tulle] ou à un séminaire de prebtres, en cas où il en soit estably en la dicte ville, à celuy du dict hospital ou seminaire qui sera estably et le premier érigé » (1).

L'hôpital fut fort heureusement fondé le premier, mais il ne fut pas facile aux administrateurs de cet établissement d'obtenir le payement du legs de M. Jaucen de Poissac, car nous voyons que plus de douze années après le testament de Jean-Joseph Jaucen, M. Jaucen de la Geneste n'avait encore pas satisfait à la volonté de son frère.

Pourtant, le 3 mai 1678, une transaction intervint entre les directeurs de l'hôpital général de Tulle d'une part, et Jean Jaucen, seigneur de la Geneste, d'autre part, tant au sujet du legs de 6,000 livres, constitué par le frère de ce dernier, qu'au sujet d'une rente de 20 livres, au capital de 400 livres, léguée par son père à l'Hôtel-Dieu. En vertu de cette transaction le sieur de la Geneste, « quoique n'ayant accepté la succession très obérée du sieur de Poissac que sous bénéfice d'inventaire », déclare consentir à céder à l'hôpital général : 1° Le domaine de Vieillemarette, acquis en 1674 par son frère, de Jean-Baptiste Darche, sieur du

(1) *Archives de l'hôpital de Tulle,* B, 10.

Saq; 2° Une créance de 907 livres 13 sols 4 deniers sur François Chassaing, sieur de Maschevailler, et 81 livres 6 sols 8 deniers d'arrérages; 3° Une autre créance de 2,471 livres sur Antoine Faure et son gendre Antoine Laval, du village de la Tendrerie (1).

Afin de donner une idée de la valeur en rentes de ce village de la Tendrerie, paroisse de Marcillac-la-Croisille, nous dirons qu'en mars 1696 l'hôpital afferme à Jean Freyssinel les biens qu'il possède au dit village, pour quatre ans; la première année moyennant le partage des grains, et les trois autres années, pour chacune d'elles, au prix de 20 setiers de seigle et 10 livres d'argent (2).

Là ne se borna pas la générosité de la famille des Jaucen en faveur de l'hôpital de Tulle : Le 8 janvier 1730, par testament mutuel passé à Paris, Jean Martial de Jaucen, escuyer, seigneur de Crosne et Noisy-sur-Seine, et dame Margueritte de Lalive son épouse, lèguent à l'hôpital général de Tulle, la somme de 2,000 livres, une fois payée, après le décès du premier mourant, « à la charge par MM. les administrateurs de faire dire et célébrer en leur église un service complet à perpétuité par chacun an » (3).

En 1709, Jean-Baptiste Jaucen de Poissac est dit ancien président (4). Un autre Jaucen de Poissac était receveur-général des tailles à Tulle en 1717 (5). En 1733-1735, Jean-Charles Jaucen, seigneur de la Ge-

---

(1) *Archives de l'hôpital de Tulle,* B, 10.
(2) *Archives de l'hôpital de Tulle,* B, 56.
(3) *Archives de l'hôpital de Tulle,* B, 11.
(4) *Archives de la Corrèze,* B, 689 et 1096.
(5) *Archives de la Corrèze,* B, 581.

neste, est premier président au siège de Tulle (1), il était marié avec Jeanne de la Beylie (2). Enfin, pour ne citer que les plus marquants, en 1770 Etienne-François-Charles de Jaucen, chevalier seigneur de Poissac, la Giscardie, etc., etc., était conseiller au Parlement de Bordeaux (3).

Au sujet de la présidence au Présidial de Tulle, occupée par un Jaucen, M. E. Decoux-Lagoutte, juge à Bordeaux, dans ses notes et documents pour servir à l'histoire des Juridictions royales en Bas-Limousin depuis 1462 jusqu'à 1790, cite trois familles limousines pourvues de cette fonction : 1° Les Faucon, les de Fénis de Laprade et les de Jaucen de la Geneste. Voici ce qu'il dit de ces derniers (4) :

« Jean-Charles de Jaucen de la Geneste, cité dans les lettres de provision de Jaucen de Poissac son fils.

« Étienne-Charles-François de Jaucen de Poissac, advocat au Parlement de Bordeaux ; 17 mars 1755, à Versailles, *Caulet* ; 22 avril 1755 ; décès 1753, Jean-Charles de Jaucen de la Geneste son père.

« De Jaucen de Poissac, né le 26 novembre 1733, obtint des dispenses d'âge, à la condition qu'il n'aurait voix délibérative qu'à partir du jour où il aurait vingt-cinq ans accomplis, et qu'il ne présiderait qu'à trente ans. Il obtint la main-levée de ces restrictions le 9 février 1759.

Pourvu en 1760 d'un office de conseiller lay au Parlement de Bordeaux, il fut autorisé, par lettre du 24 octobre de la même année, à cumuler les deux fonctions, et à en toucher les traitements, à la condition de ne pas exercer la charge de président au Présidial et de la résigner dans le délai de

---

(1) *Archives de la Corrèze*, B, 129.
(2) *Archives de la Corrèze*, G, 24.
(3) *Archives de la Corrèze*, H, 5.
(4) *Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, 1re livraison, 1883, pp. 35 et 36.

trois ans (... à cause des services rendus par ses aïeux dans l'office de président depuis la création du Présidial sans interruption...)

C'est ce même Etienne-François-Charles de Jaucen qui, en 1770, obtint du roi Louis XV des lettres-patentes portant création de la terre et seigneurie de Poissac en baronnie (1).

Le seigneur Jaucen était assurément bien en cour et suffisamment riche pour se payer le luxe de la baronnie, mais cela ne lui parut pas assez; il ambitionna encore les marques extérieures et probantes de l'autorité mourante des barons : il obtint de rétablir les signes de cette autorité judiciaire sur ses domaines, et Louis XVI lui accorda l'autorisation d'établir des *fourches patibulaires à quatre piliers*, en remplacement de la vulgaire potence des simples seigneurs hauts-justiciers. Etant devenu baron, il avait droit de voir sur ses terres quatre cadavres pendus au bout d'une corde !.... *Vanitas vanitatum.*

Voici les lettres patentes accordées par le roi Louis XVI :

Louis par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre à tous présents et avenir, salut; notre cher et bien amé le sieur Etienne-François-Charles de Jaucen, baron de Poissac, notre conseiller en la grand Chambre de notre parlement de Bordeaux, nous a fait exposer qu'il est seigneur et propriétaire de la dite baronnie de Poissac, érigée en sa faveur, au titre et dignité de baronie par lettres de notre très honoré seigneur et bisayeul, en date du mois d'avril mil sept cent soixante dix, duement enregistrées où besoin a été; que cette terre et baronie a été de tous les temps, haute moyenne et basse et avoit anciennement des fourches patibulaires, dont l'emplacement est encore connu, et que le

(1) *Archives de la Corrèze*, B, 720.

temps a détruit ; les propriétaires d'icelles ayant négligé de les faire rétablir ; mais le dit sieur exposant désirant les faire ériger, ou rétablir pour faire connaître les droits de la dite justice et baronnie de la même manière que les seigneurs barons ont accoutumé de le faire, nous a fait très humblement supplié de lui accorder pour cet effet nos lettres sur ce necessaires ; à ces causes voulant favorablement traiter le dit sieur de Jaucen, seigneur de Poissac, exposant, en considération des services qu'il a rendu cy devant dans les fonctions de l'office de notre conseiller président au présidial de Tulle, qu'il a exercé pendant près de six ans, ceux qu'il nous rend actuellement dans les fonctions dudit office de notre conseiller en notre Cour de parlement de Bordeaux depuis plus de quatorze ans, pour lui avons de notre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, permis et accordé, lui permettons et accordons, par ces présentes signées de notre main, de faire bâtir, construire, ériger, élever et rédifier des fourches patibulaires à quatre pilliers, dans le lieu ou elles étoient cy devant, ou dans les autres lieux de la dite terre et baronnie de Poissac, qu'il jugera convenable, ainsi que les seigneurs et barons hauts justiciers ont droit de faire construire suivant les usages et coutumes, sy donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers, les gens tenant notre Cour de parlement de Bordeaux, et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes, ils ayent à faire régistrer, et de leur contenu, jouir et user le dit sieur de Jaucen seigneur et baron de Poissac, ses successeurs et propriétaires de la dite terre et baronnie, pleinement, paisiblement, et perpetuellement ; cessant et faisant cesser tous troubles et ampêchemens contraires, car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites presentes. Donné à Versailles au mois de mai, l'an de grace mil sept cent quatre vingt quatre et de notre règne le dixième. Signé LOUIS et plus bas : par le roi GRAVIER de VERSENNES (1).

(1) *Archives de la Corrèze*, B, 741.

Cinq ans plus tard, en 1789, M. Jaucen, baron de Poissac, fut élu député de la noblesse à l'Assemblée nationale constituante, par le Bas-Limousin, mais après le meurtre commis à Tulle, en 1791, sur la personne du capitaine de Masset, la famille Jaucen, qui s'y trouva incidemment mêlée, quitta le Bas-Limousin et émigra ensuite à l'étranger.

Dans une précédente publication (1) nous avons sommairement fait connaître les causes initiales de ce malheureux événement et nous en avons publié tous les détails dans notre volume : *Le Royal-Navarre et ses chefs en Corrèze* (2).

Si on en juge par la vanité des Jaucen, l'ancien château de Poissac devait être une belle résidence. Au surplus, dans une récente visite, nous avons trouvé çà et là, dans le jardin, au-devant du château actuel, quelques débris des constructions d'autrefois, telles deux pierres élégamment taillées (granit des Monédières) ornant l'escalier qui conduit à la terrasse du château, et qui ont dû couronner les angles d'une cheminée monumentale, ou les piliers d'un portail. Une pierre carrée, sorte de console, où sont sculptées de fines feuilles d'acanthe, sur les quatre angles, et quelques autres restes d'une splendeur passée disent que l'ancien château était agrémenté de sculptures.

Nous savons que Poissac avait une chapelle domestique au XVIII^e siècle. On en voit encore les vieux murs tout auprès du château, côté de l'aile droite.

---

(1) V. Forot, *Les Fêtes nationales et cérémonies publiques à Tulle sous la Révolution et la première République.* Roche, imprimeur à Brive, 1903.

(2) *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze,* à Brive, tome XXVII, 1905.

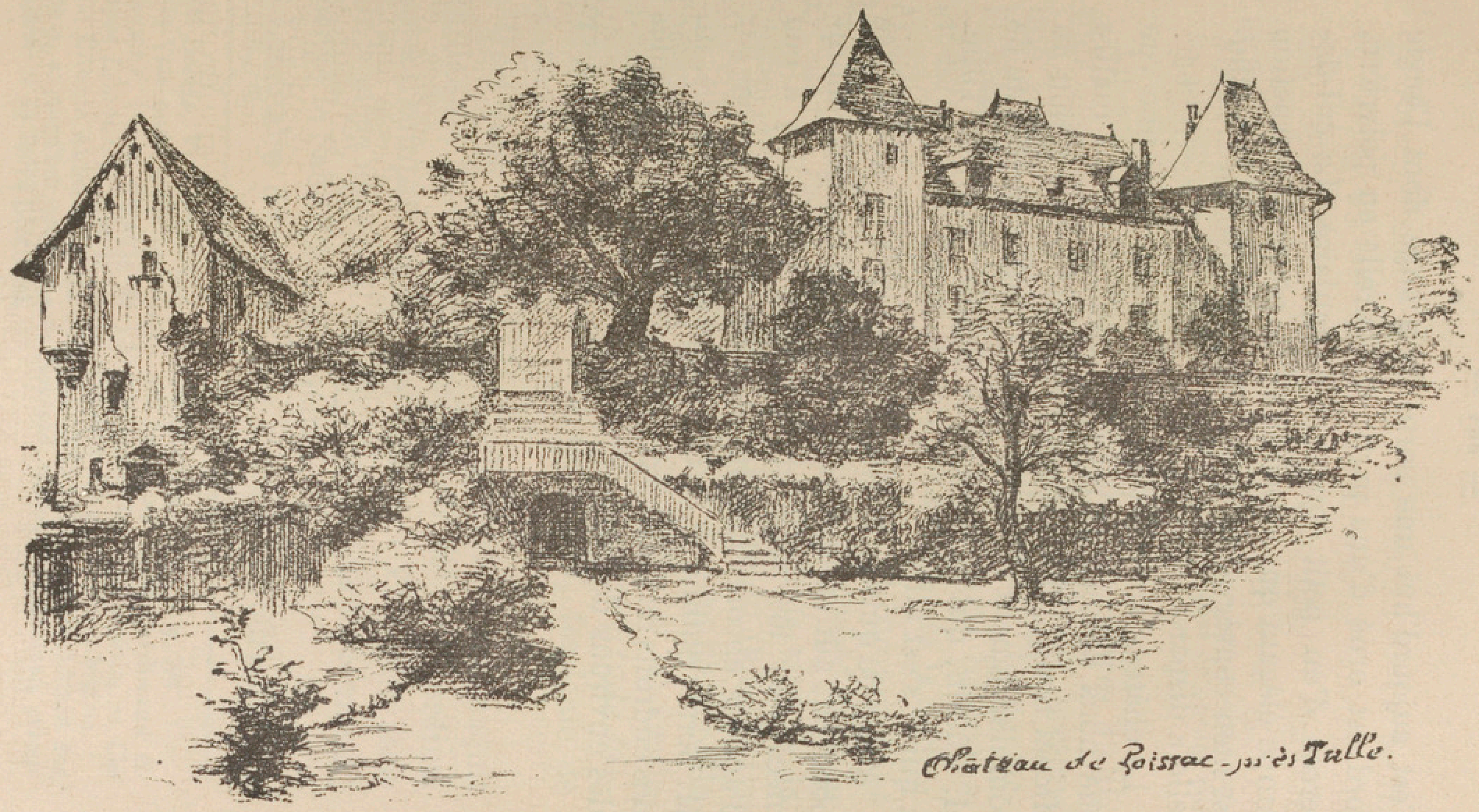

Château de Poissac - près Tulle.

C'est aujourd'hui une sorte de grange dont l'angle nord est orné d'une partie de tourelle en poivrière, percée d'un petit jour quadrangulaire. Le cul-de-lampe élégant qui supporte cette petite construction est bien conservé. La partie supérieure de cette tourelle a disparu.

Le château actuel, dont nous donnons ici une vue que nous devons au crayon expérimenté du maître Michel Soulié, nous semble être une construction du commencement du XVIII^e siècle. C'est la propriété de M. Guérin, qui la tient de la famille Béral, de Tulle, à qui il s'est allié.

Avant de quitter Poissac, disons que ce gros village possédait autrefois deux foires annuelles, très renommées pour les porcs gras; qu'il y avait, il y a peu d'années encore, une importante brasserie créée par M. Béral; enfin que ce fut, à une certaine époque, un des endroits de plaisirs champêtres les plus fréquentés des environs de Tulle.

---

## CHAPITRE V

La Sudrie et les Sudre. — L'hôtel du cardinal. — Les anciens seigneurs. — Un pillage du château en 1633. — Peines encourues par les pillards. — Panorama.

Au sommet d'un mamelon de 365 mètres d'altitude, dominant l'étroite vallée de la Corrèze, presque une gorge, à proximité des villages de Chameyrac-le-Vieux et Chameyrac-le-Bas s'élève une habitation moderne connue sous le nom de château de la Sudrie. Ancien fief mouvant de Chameyrac et compris dans la vicomté de Turenne. Les Sudre le possédaient au xv^e siècle. Cette famille des Sudre, plus tard de la Sudrie, était, selon Baluze, originaire du Quercy (1); elle vint s'établir près de Tulle, à Laguenne, où elle possédait un bel hôtel dont nous donnons un dessin ci-contre, que nous empruntons à notre *Étude historique sur les environs de Tulle*, fascicule de Laguenne (2).

C'est dans cette demeure seigneuriale que naquit Guillaume Sudre, qui, après avoir été fait cardinal par son compatriote le pape Innocent VI (3), fut assis sur le siège épiscopal d'Ostie, qu'avait précédemment occupé le Saint-Père lui-même.

Les Sudre donnèrent leur nom à la Sudrie qui, à

---

(1) Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*. Tome I, p. 990.

(2) Voir aussi pour les Sudre ma brochure : *Les Cardinaux limousins*, Paris, librairie de l'Art français, 52, rue Laffitte, et *Les Papes Limousins*, que je publie actuellement à la même librairie.

(3) Étienne Aubert fut élu pape en 1352; il était né au château des Monts, aujourd'hui commune de Beyssac, canton de Lubersac, arrondissement de Brive (Corrèze).

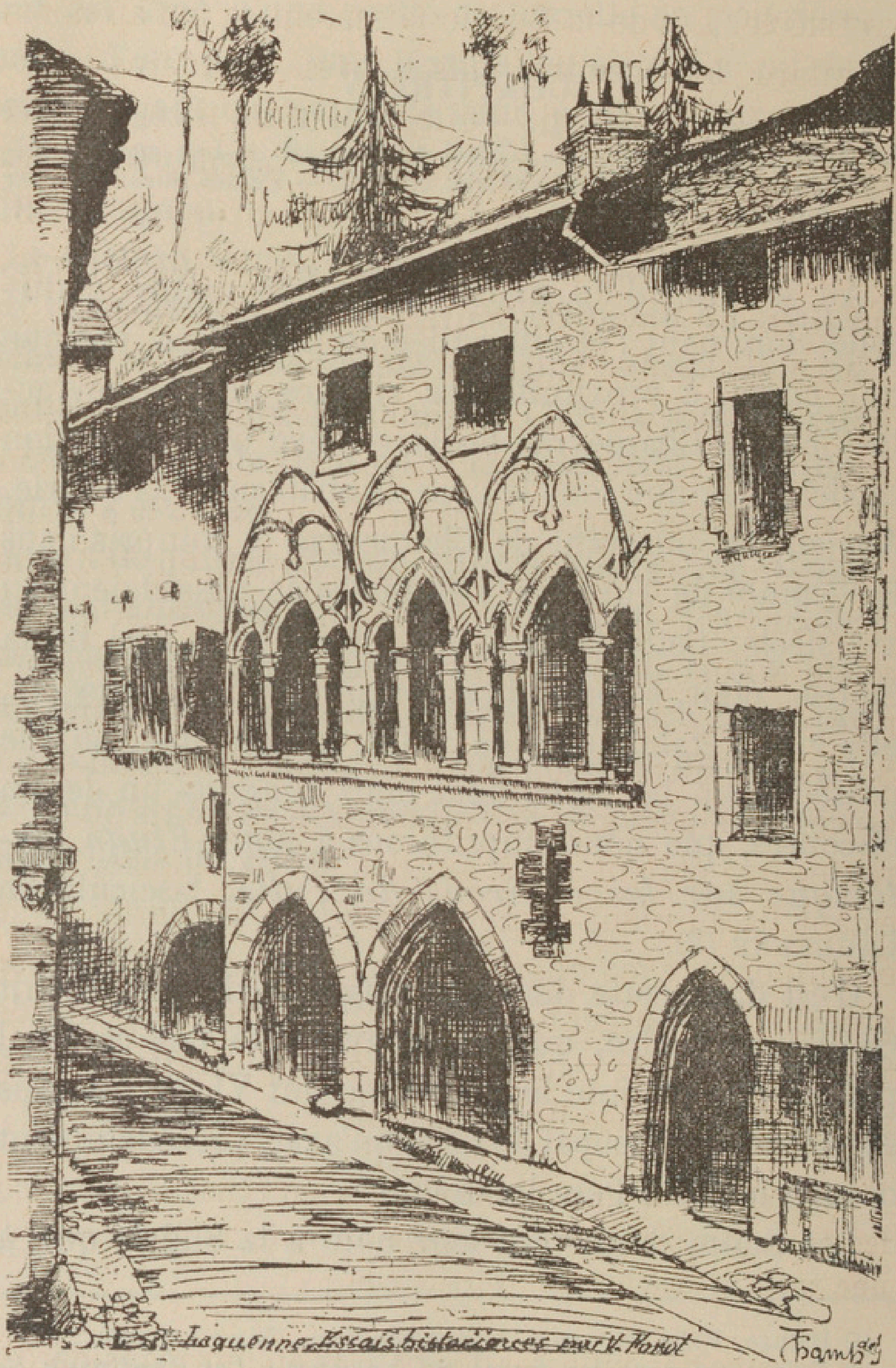


CHATEAU DE LAGUENNE.

son tour, devint souche patronymique, à la fin du XIVe siècle. Les de la Sudrie laissèrent ce fief au noble Chautard, leur gendre, puis il passa en mains bourgeoises, les Loyac, de Tulle, qui s'en titrèrent aux XVIIe et XVIIIe siècles. Enfin, au XIXe siècle, il appartint aux Meynard qui le possèdent encore. M. J.-B. Champeval dit que c'est *La Combe, de la Sudrie,* qui titra les Meynard, bourgeois du XVIIe siècle.

Au XVIIe siècle l'ancien château de la Sudrie possédait une chapelle domestique ; les derniers restes disparurent lors de la construction de l'habitation actuelle édifiée par M. le baron Meynard de la Sudrie.

Alors que la Sudrie était aux Loyac, en 1633, le château fut l'objet d'un pillage en règle, ainsi que le relate un document conservé aux archives de la Corrèze. Nous y voyons que François de Loyac, curé de Saint-Jal, fait une sommation à Jean Estang au sujet de certains personnages, au nombre de trente ou quarante, qui étaient allés au lieu de la Sudrie, « ou estant ils auroient rompu et enfoncé les portes, volé et emporté, avec charette, tous les meubles les plus précieux : or, argent, titres, etc. » Et voilà ce curé de Saint-Jal faisant ainsi appel à l'application de la sévère ordonnance de François Ier.

> Les voleurs de grands chemins seront condamnés à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus, et à expirer sur une roue la face tournée vers le ciel.

Les rues des villes et des bourgs étaient considérées comme *grands chemins,* le vol dans les maisons était puni de cette même peine.

Supplice barbare, quelquefois appliqué à des mal-

heureux qui, poussés par la misère, avaient dérobé quelques mesures de grains pour nourrir leurs enfants.

Si, sous le règne du fils d'Henri IV et de Marie de Médicis, le château des Loyac fut pillé, comme s'en plaignait le curé de Saint-Jal, nous n'avons pu découvrir la suite qui fut donnée à sa plainte.

La Sudrie paraît avoir traversé, sans en souffrir, des périodes bien difficiles. La tourmente révolutionnaire l'épargna même, croyons-nous, car nous n'avons trouvé dans nos recherches aucune trace d'une violence quelconque, de 1633 à 1907.

---

## CHAPITRE VI

Les villages du moyen âge : La Guillaumie, La Vialle, Las Gulas, Seignolles, Celaur, Espinoux, Le Moulin de l'abbé, Duron, La Brunie, Vacher, La Rougerie, La Morelie, La Maison-Neuve, La Rouchie. — El Mas et la rente due au duc de Bouillon. — Un cimetière du moyen âge.

Parmi les villages ou hameaux qui composent la commune actuelle de Chameyrac, quelques-uns remontent assurément à l'époque dite du moyen âge. Nous citerons entre autres *La Guilhaumie,* distant de moins de 1,500 mètres de Poissac. C'est un joli et important village qui était autrefois aux Guilhaume, seigneurs des Horts de Naves. Il touche presque à *La Vialle*, ancien repaire noble des Miramond, au XVIe siècle, et fief des Loyac au siècle suivant, aujourd'hui propriété de la famille Chalvignac. Ce coquet village, caché dans les bois communaux, est à une altitude de 420 mètres, entouré de petits mamelons du haut desquels on découvre *Las Gulas*, ancien repaire des Chameyrac, au XVe siècle, puis *Seignolles* tout à côté. Un peu au-delà, vers l'Est, *Celaur,* villa du XIe siècle, citée en 1108 sous le nom de Senlaux ou Seulaux, ancien fief des Terrasson, au XIIe siècle, des Puydeval au XVe, des Geneste au XVIe. Il était aux Lagarde, bourgeois de Tulle, au XVIIe siècle, enfin aux Jaucen et aux Loyac au XVIIIe.

Plus loin, *Espinoux*, fief des Foucher, de Sainte-Fortunade, puis des d'Antissac, des Puydeval, au XVe siècle. Il fut aux Geneste et aux bourgeois Maruc au XVIIe siècle, enfin aux Brossard, bourgeois de Tulle, au XVIIIe siècle. Plus bas, après le vieux *Moulin de*

*l'abbé*, voilà *Durou* qui fut aux Germain, bourgeois de Tulle, qui, au lieu de se titrer de leur fief, donnèrent leur nom à un hameau situé entre *Vire-Vialle* et *Saquet*. Ce fief de Durou possédait une justice ordinaire dépendant de Chameyrac.

Vers l'Ouest, noyés dans le chevauchement de quatre à cinq puys, variant de 362 à 446 mètres d'altitude, se cachent les villages de *La Brunie* avec quelques restes de constructions féodales; *Vacher*, un des plus importants villages de la commune, où nous avons découvert bon nombre de documents qui nous servent à écrire cette histoire de Chameyrac; *La Rougerie* et *La Combotte*, dont nous venons de parler.

Dans un repli de terrain, *La Morélie*, qu'on ne devrait pas débaptiser sans raison et lui conserver son nom de *La Maureille*, était, au XIIIe siècle, un fief de l'évêque qui, au XVe siècle, passa aux Turenne et devint une dépendance de la vicairie Sainte-Catherine de Favars au XVIIe siècle.

Tout au fond du ravin, près de la Corrèze, le vieux repaire noble, connu sous le nom de la *Maison-Neuve*, touche à l'ancien *Pont du Rieux*. Encore un repaire moyenâgeux : *La Rouchie*. Et plus loin, avant d'arriver au bourg de Chameyrac, voici l'antique village *d'El Mas* au sujet duquel nous possédons de nombreux titres démontrant l'importance de cet ancien fief, dont les Massonie (à qui nous sommes alliés) étaient les principaux tenanciers au XVIe siècle. Parmi ces titres nous trouvons un état indiquant qu'en 1641 « madamoyselle de Brivazac » payait la rente *d'El Mas* à M. de Loyac; nous y voyons aussi la spécification suivante :

« Monseigneur le duc Bouilhon a sur le village del Mas pour rante seigle deux cestiers une eymine deux coupes trois quart. Avoyne quatre ras cinq coupes et demie. Argant cinqt soubz. Poulle demie. Pour Gingou sept deniers, pour Trinquou douze deniers, pour Marendot douze deniers. Pour le bois del Cousal seigle deux coupes, argant quinze deniers. Pour Tony de Francey argant cinq soubz et ce pour l'année 1663. »

Nombreux sont encore les villages ou hameaux de l'ancien domaine royal, mais rares sont les documents qui les concernent, et nous ne faisons ici que de l'histoire documentée. Citons cependant encore les emplacements d'anciens villages disparus autour de Chameyrac-le-Vieux (à moins que ce soit l'ancien Chameyrac lui-même), car sur divers points on a trouvé des substructions de bâtisses du moyen âge, des pierres taillées, des colonnes, des chapiteaux historiés qui semblent avoir appartenu à une ancienne église. Enfin encore à indiquer l'emplacement d'un vieux cimetière reconnu aux alentours de Chameyrac-le-Vieux, ce qui prouve qu'autrefois ces lieux étaient bien plus importants qu'aujourd'hui.

---

# CHAPITRE VII

Chameyrac-le-Vieux. — Ses anciens seigneurs. — La châtellenie. — La foi et hommage. — L'aveu et dénombrement. — Les devoirs des vassaux. — Les droits de noçage. — Évaluation des Biens-fonds. — Vente de la vicomté de Turenne. — Brive siège de la maîtrise des Eaux et Forêts. — Impôts de la paroisse de Chameyrac aux XVIe et XVIIe siècles. — Le démembrement de la vicomté de Turenne.

Chameyrac-le-Vieux et Chameyrac-le-Bas, qui ne forment aujourd'hui qu'un seul village, sont tapis dans une dépression de terrain dominée par trois puys de 353 à 393 mètres d'altitude. L'accès en est facilité par de belles routes et chemins, et la distance qui les séparent du chef-lieu du département de la Corrèze est à peine de dix kilomètres.

Les environs de ces deux villages forment un petit centre qui eut de l'importance dès les premiers siècles de notre ère, bien que l'acte le plus ancien que nous connaissions date du milieu du IXe siècle. Ce document relate la cession qui fut faite de Chameyrac par Pépin II, roi d'Aquitaine, à Rodolphe de Turenne, archevêque de Bourges (1). Notre grand historien Baluze cite *Cameyracum* en l'an 889, et le *Cartulaire de l'Abbaye de Tulle* en fait mention en 931. Dans un précédent travail nous avons vu qu'au Ve siècle Clovis, fondateur de la monarchie des Francs, s'attribua un vaste domaine sur les terres de Cha-

(1) Nous croyons devoir noter ici que, dans l'historique qui suit, nous considérons Chameyrac comme terre royale ou seigneuriale, et que conséquemment nous citerons souvent Chameyrac-le-Vieux, Chameyrac-le-Bas et le bourg de Chameyrac sous le vocable générique de Chameyrac.

meyrac (1). Ce fut probablement l'origine du *domaine royal (Fiscus regius)*, dont parle notre éminent compatriote Maximin Deloche.

Le roi était seigneur de Chameyrac au VIII^e siècle, l'abbaye de Beaulieu lui succéda au IX^e et suivants. Au XII^e siècle, nous trouvons un Aymar de Chameyrac qui fit don de sa bachellerie de l'endroit à l'abbaye de Beaulieu, pour avoir sa sépulture dans leur église, au cas où son corps y serait transporté. A la fin de ce XII^e siècle, et plus précisément en 1175, il est fait mention d'un Bertrand de Chameyras *(sic)* qui, pendant les guerres de cette époque (entre les seigneurs du Limousin et Richard, fils du roi d'Angleterre), égorgea, dans les environs du château de Pompadour, un chevalier, nommé Guy de Bré. Le corps du défunt fut transporté dans l'abbaye de Vigeois, où l'abbé Aymar lui fit de magnifiques funérailles (2).

La famille des seigneurs de Chameyrac s'éteignit-elle vers cette époque? Peut-être, mais il est certain

---

(1) V. Forot, *Une Vicairie civile en Bas-Limousin*, loc. cit, et Marvaud, *Histoire politique, civile et religieuse en Bas-Limousin.*

(2) Marvaud, *Hist. du Bas-Limousin*, loc. cit., vol. II, p. 43.

Nous savons que M. Poulbrière, dans son *Dictionnaire des Paroisses du diocèse de Tulle*, dit, en parlant d'un village de Chameyrac qui se trouve dans la commune de Salon :

« *Chameyrac*, seigneurie au temps des Croisades, d'une famille dont un membre, Arbert, chevalier Guy de Bré, fut tué dans les guerres de l'époque, et un autre au contraire égorgea son seigneur tout près de Pompadour ».

Il ajoute que le village de Chameyrac (celui de Salon) « avait été donné, vers 987, à l'abbaye d'Uzerche, par un Arbert, dit de CHAMOJA, mais plus probablement de *Chameyrac*, et par sa femme Adelaïde ».

Il faut assez de désinvolture ou pas mal de bonne volonté pour faire de *Chamoja* un *Chameyrac ;* aussi ne rechercherons-nous pas la relation que ces deux noms peuvent avoir. Nous croyons que le Chameyrac dont il s'agit au temps des Croisades était bien notre Chameyrac de la vicomté de Turenne et que le *Chamoja* de Salon n'était pas d'un *Chameyrac*, mais d'une autre famille.

que la seigneurie passa en d'autres mains dès le commencement du XIIIe siècle, puisqu'en 1245 Raymond V, vicomte de Turenne, était seigneur de Chameyrac. En mourant, Raymond V institua pour son héritier, dans tous les droits de la vicomté, son fils Raymond VI, et qu'à Bozon, son second fils, il donna Brive avec toutes ses dépendances, *excepté la terre de Chameyrac* et le château de Cousage (1).

Raymond VI institua son fils Raymond VII son héritier, et, à défaut, son frère Bozon. Si ce dernier mourait sans enfants, il donnait le château de Chameyrac avec toutes ses dépendances à Etienne Cazillac (2).

Lorsque Cécile de Turenne, épouse de Jacques d'Aragon, vendit la vicomté de Turenne, pour 145,000 florins d'or, à Guillaume Roger III, comte de Beaufort, le château, les terres et quelques villages de Chameyrac, sont indiqués dans l'acte (1350). Pendant ce XIVe siècle, les Malemort eurent aussi des droits sur Chameyrac.

Un siècle plus tard, en 1444, Chameyrac, avec la vicomté de Turenne, passa aux La Tour d'Auvergne, par le mariage d'Agnet de La Tour avec Anne de Beaufort.

En 1450, Agnet de La Tour et sa femme, Anne de Beaufort, donnent pour dot, à leur fille Catherine, qui épousa Antoine de Pompadour, les seigneuries de Chameyrac et de Saint-Hilaire (3).

Cet Antoine de Pompadour était surtout connu par

---

(1) Marvaud, vol. II, p. 144.
(2) Marvaud, vol. II, p. 132.
(3) Marvaud, vol. II, p. 265.

son despotisme et son caractère atrabilaire. C'est lui qui obligeait les bourgeois, manants et vilains de ses terres à aller, dès les premiers jours du printemps, battre l'eau des fossés du manoir pour faire taire les grenouilles.

Au xv^e siècle, la famille bourgeoise des Saley était co-seigneuresse de Chameyrac, en même temps que les Pompadour et les Forestie au xvi^e siècle. Nous savons que les Turenne en furent aussi seigneurs jusqu'au commencement du xviii^e siècle ; cependant, au xvi^e siècle, le prévôt de Favars y avait quelques droits. Enfin, le duc d'Ayen. Les Dubois se titraient de Saint-Hilaire et de Chameyrac à la fin du xviii^e siècle.

Comme nous allons le voir plus loin, Chameyrac redevint domaine royal en 1738, après avoir appartenu à divers seigneurs pendant dix siècles.

La châtellenie de Chameyrac était associée à celle de Saint-Hilaire-du-Peyroux. Elle se composait, en outre du bourg, de 13 villages qui comprenaient 232 feux, de Venarsal qui avait 4 villages et 87 feux, enfin de Saint-Hilaire-du-Peyroux avec 14 villages et 298 feux. Ce qui représentait un total de 31 villages et 617 feux (1).

Cette terre et châtellenie de Chameyrac devait foi et hommage aux vicomtes de Turenne d'abord ; et au roi, après la réunion de la vicomté de Turenne à la couronne de France, en 1738. Il n'est pas hors de propos de dire ici ce que signifiait cette coutume de foi et hommage, et comment elle se pratiquait :

---

(1) *Archives nationales*, titres domaniaux, Corrèze, carton Q1 — 143.

On nommait *foi et hommage* une reconnaissance solennelle qui était faite par le vassal à son seigneur, de sa seigneurie directe, à cause du fief que le vassal possédait dans la seigneurie de ce même seigneur.

On entendait par le mot de *foi* la promesse et le serment du vassal d'être fidèle à son seigneur, et le mot *hommage* signifiait l'engagement du vassal d'être l'homme de son seigneur et de le servir *envers et contre tous, fors contre le Roi* (1).

La foi et hommage était due à toute mutation de seigneur et de vassal, abstraction faite de la naissance de l'un et de l'autre. Ainsi le *vassal noble* devait la foi et hommage au roturier, si celui-ci était son seigneur dominant (2).

Et si le vassal ne faisait pas la foi et hommage quand il la devait, son seigneur pouvait faire saisir féodalement le fief mouvant de lui.

Selon la coutume de chaque province, la foi et hommage se faisait de différentes façons, mais toujours le vassal devait la faire tête nue et sans armes d'aucune sorte.

La coutume disait, suivant l'article 63 de celle de Paris :

Le vassal, pour faire la foi et hommages et ses offices à son seigneur féodal, est tenu aller vers ledit seigneur au lieu dont est tenu et mouvant ledit fief ; et y étant, demander si le seigneur est au lieu, ou s'il y a autre pour lui, ayant charge de recevoir les foi et hommages et offices ; et ce fait, doit mettre un genouil en terre, nue tête, sans épée et éperons, et dire qu'il lui porte et fait la foi et l'hommage

(1) Collection de *Décisions de Denisart*, Paris 1775.
(2) Collection de *Décisions de Denisart*, Paris 1775.

qu'il est tenu faire à cause dudit fief mouvant de lui, et déclarer à quel titre ledit fief lui est advenu : le requerant qu'il lui plaise le recevoir.

Et ou le seigneur ne seroit trouvé, ou autre ayant pouvoir pour lui, suffit faire hommage et offres devant la principale porte du manoir, après avoir appellé à voix haute le seigneur par trois fois ; et s'il n'y a manoir au lieu seigneurial dont depend ledit fief, et en cas d'absence dudit seigneur ou ses officiers, faut notifier lesdites offres au prochain voisin du dit lieu seigneurial et laisser copie.

En Dauphiné, les nobles prêtaient la foi et hommage debout et baisaient le seigneur à la bouche ; mais les roturiers la prêtaient un genoux en terre et baisaient le seigneur au pouce.

En Provence, quand la forme de la foi et hommage n'était pas réglée par les titres ou par une possession, elle se prêtait « dans la maison seigneuriale, debout et tête nue, sans gants et sans manteau ».

Ailleurs, la foi et hommage se prêtait « à genoux, ayant les mains jointes entre celles du seigneur, sans ceinture ni épée » et en donnant le baiser.

Loisel nous a conservé la formule en laquelle se faisait autrefois *la foi :* (1)

Le vassal mettoit ses mains jointes entre celles de son seigneur en disant : Sire, ou Monsieur, je deviens votre homme, vous promets foi et loyauté dès ce jour : en avant viens en saisine vers vous, et comme à seigneur vous offre ce .....

Et ici il désignait les fiefs dont il faisait foi et hommage. Puis le seigneur répondait :

Je vous reçois et prends à homme, et en nom de foi vous baise en la bouche, sauf mon droit et l'autrui.

---

(1) Loisel, *Institutes coutumières*, édition de 1848.

Cette coutume de « baiser en la bouche » n'était pas toujours du goût du vassal. Une demoiselle, en offrant la foi, refusa de se laisser prendre les mains et baiser sur la bouche, et la question fut agitée par les tribunaux, pour savoir si elle avait satisfait aux devoirs de vassal. Chopin, qui rapporte ce fait, dit que l'on jugea valables les offres de la demoiselle et qu'on lui fit main levée de la saisie qui avait été faite par son seigneur (1).

La manière de faire foi et hommage au roi et de présenter aveux et dénombrement, fut réglée, en dernier lieu, par une déclaration du 18 juillet 1702. C'était une simple formalité, comme nous allons le voir par les actes qui suivent.

Le 1er octobre 1766, messire Dominique Dubois, chevalier, seigneur de la Borde, Saint-Hilaire, Chameyrac et Villeneuve présentait une requête pour la publication de l'hommage rendu à Sa Majesté le Roi et faisait l'aveu et le dénombrement des fiefs, terres et seigneuries de Saint-Hilaire-du-Peyroux et de Chameyrac. Nous ne relaterons de cet acte que le préambule, qui est commun aux deux seigneuries, et le dénombrement, qui est spécial à la seigneurie de Chameyrac (2) :

Aujourdhuy, premier octobre mil sept cens soixante six, à Limoges, avant midy, étude et par devant nous Jean Bardy, notaire royal et témoins soussignés, a esté présent messire Jean François de David, chevailler seigneur de Renaudies, habitant en cette ville rue des Combes, parroisse Saint Michel de Rions ; ledit seigneur de Renaudies au nom et comme

(1) Denisart, *loc. cit.*, *Collection de Décisions.*
(2) *Arch. de la Corrèze*, B 715, p. 40 et s.

procureur spécial fondé de messire Dominique Dubois, chevailler seigneur de La Borde et Villeneuve, suivant sa procuration du quatre septembre dernier, passée devant Eschapasse, notaire royal à Brive, duement controllée au bureau dudit lieu, le neuf du mesme mois, par Guybourg, deposée en minutte à ces presentes, après avoir été contresignée dudit seigneur des Renaudies, pour y avoir recours, en cas de besoin, et estre expediée conjointement avec icelles ; lequel seigneur de la Borde au nom de donnataire contractuel de messire Jean Jacques Dubois, chevailler seigneur de St Hilaire et de Chameyrac, son père, ayant rendu ses hommages au Roy, au bureau des finances de la généralité de Limoges, le huit aout dernier, pour les terres et seigneurie de Chameyrat et Saint Hilaire du Peyroux, dénombrées, de la vicomté de Turenne, faisant partie de l'ancienne châtellenie de Mallemort, et ne faisant qu'un seul et même fief, alliénés audit seigneur son père, à titre de propriété incommutable, par messieurs les commissaires de sa Majesté, à la charge de la foy et hommage au Roy, par contrat du seize fevrier mil sept cens quarante sept, confirmé par arrêt du vingt sept avril audit an, et lettre patente du quatre mars mil sept cens quarante neuf, signées Louis et plus bas Philipeaux, scellée du grand sceau de cire jaunes, et enregistrée en la chambre des comptes, à Paris, le onze dudit mois de mars, et au bureau des finances, à Limoges, le treize dudit mois d'aoust de la presente année, et, satisfaisant à l'ordonnance de nos seigneurs les présidants trésoriers de France, généraux des finances, chevaillers du Roy, juges directeurs du domaine et grand voyeurs en la généralité de Limoges, dudit jour, huit aoust dernier, ledit seigneur Dubois de la Borde absent, mais le seigneur des Renaudies, son fondé de procuration, faisant pour ledit seigneur de La Borde, fourny le present avec le dénombrement.

Déclare ledit seigneur des Renaudies, audit nom, que ledit seigneur de la Borde tient et possède les terres et seigneuries de Saint-Hillaire du Peyrou et de Chameyrat à titre d'aquisition de sa majesté ; les dites terres et seigneuries

situées ez parroisse de St Hillaire du Peyrou et de Chameyrat, sénéchaussée de Tulle, élection de Tulle ; ledit Brive relevant du Roy à cause de la vicomté de Turenne, au devoir seulement de l'hommage envers sa Majesté, laquelle terre et seigneurie de St Hillaire du Peyrou consiste . . . . . .

Ici sont énoncés les fiefs et tènements dépendant de Saint-Hilaire-le-Peyrou, que nous ne reproduisons pas puisqu'ils sont en dehors de notre cadre.

La seigneurie de Chameyrat consiste en la dominance, suzeraineté, haute, moyenne et basse justice, de l'entière parroisse de Chameyrat, sauf néanmoins de la justice du village de Poissac, dans lequel le seigneur avouant a la suzeraineté et droit d'hommage comme il sera dit cy après, plus au droits de lots et ventes, en cas d'échanges tous droits honnorifique dans l'église de Chameyrat, droits de Titre (1), de Banc, de sépulture, droit de chasse de pêche, moulins, épave des *Henennée* (?) Batardise, amendes et confiscations avec pouvoir d'instituer juge, lieutenant, procureur fiscal, greffier, postulants, notaire, sergents, et autres officiers qui sont les mêmes que ceux de St Hillaire, dixmes vertes, sèches anciennes et novales de terre, grain, laine, lin, et chanvre, sur partie de ladite parroisse, le surplus mouvant en fondalité de ladite seigneurie de Chameyrat pour raison desquelles dixmes, jouies par le sieur curé de ladite parroisse, il doit faire chaque année le premier du mois de mars, un service sollennel pour ledit seigneur, ses prédécesseurs, et successeurs. Laquelle parroisse de Chameyrat se confronte en entier, du coté du levant, à la parroisse de St Jullien de la ville de Tulle, du midy à celle de Ste Fortunade et de Cornil, la rivière de Corrèze entre deux, du couchant aux villages de la parroisse de Cornil, à la parroisse de Saint Hillaire, du nord à celle de Favars, de Saint Mexans et de Naves, dans l'enceinte desquelles confrontations ledit seigneur avouant déclare ne posseder aucuns fonds ortils (2).

---

(1) Il est écrit ici *Titre* au lieu de *Litre* (*Zona tesseraria funebris*).
(2) Pour utiles.

Dans l'enceinte et confrontations de laquelle terre et châtellenie de Chameyrat ledit seigneur avouant déclare qu'il y a plusieurs fiefs et rentes qui relèvent a foy et hommage de ladite seigneurie, avec droit de restraic féodal, lots et ventes, échanges et autres droits ainsi qu'ils seront cy après spécifiés.

Premièrement. — Les fiefs en main morte par le prevot de Favars, scitué en ladite parroisse de Chameyrat sans aucun devoir.

Plus le fief appellé de Duron, meme parroisse, possédé par le sieur Duron, aussy sans aucun devoir.

Plus les fiefs de la Géraudie et Selor, situés meme parroisse, possédés par le sieur Loyat de la Sudrie, aussy sans aucun devoir.

Plus le fief de Poissac, meme parroisse, possédé en toute fondalité justice et dixme par le sieur Jaucen de Poissac, conseiller au parlement de Bordeaux, au devoir d'un fer de lance doré a chaque mutation de seigneur et de vassal.

Plus il est du audit seigneur sur les villages et tenements cy après :

Article premier. — Sur le tènement du bourg de Chameyrat l'Église *Noirou* (?) de la contenance de deux mille cinq cents quatre vingt cinq sétérées outre les communaux, lequel se confronte de Chameyrat le vieux, à la rivière de Corrèze, au tènement de La Ramade, aux communaux du village de Flamblat, aux tènements de Champagnat, de la Brunie, La Raglore et Rachet et à ceux de La Gorce et Seignoles, de cens et rentes foncière directe, droit d'achap, la taille aux quatre cas, guet et autres droits, dix livres sept sols un denier en argent, deux livres d'huille, dix huit poules et demy, quatre vingt six septiers une émine et deux coupes seigle, onze septiers deux coupes avoine, mesure de Brive, le septier de bled de douze coupes et celuy d'avoine de cinq éminaux.

Article deux. — Plus il est dü au seigneur sur le jardin

et maison curiale contenant deux setterées, trois émines froment et dix sols en argent.

Article trois. — Plus il est dü audit seigneur sur le village et tènement de Chameyrat le vieux, de la contenance d'environ quatorze cent quatre vingt seterées, outre les communaux, lequel se confronte au tènement de Maure, le ruisseau de Chanterane entre deux, à la rivière de Corrèze, au tènement dudit bourg de Chameyrat, le ruisseau de Geraulier entre deux, et aux tenements de Seignoles, Espinoux, Sitor, Durou et Lavialle, de cens et rente avec les mesmes droits que dessus cinq livres six sols huit deniers en argent ; onze poules un quart et demy ; froment deux septiers ; seigle quarante quatre septiers trois quartes ; avoine dix huit septiers un eminal et demy, susdite mesure de Brive payable par quatorze tenantiers.

Article quatre. — Plus il est dü audit seigneur, sur le village et tènement de La Vialle, contenant quatre cent quatre vingt cinq seterées, outre les communaux, lequel se confronte avec les tenements de la Guilhaumie et Selort, ceux de Seignolles et Chameyrat le Vieux, aux appartenances de la terre de Favars, au grand chemin du Peyrou à Naves et aux appartenances de La Brunie et Poissac, aussy de cens et de rentes avec les susdits droits, une poule et deux septiers de bled seigle, le susdit mesure de Brive.

Article cinq. — Plus il est dü audit seigneur sur les villages et tenemens de la Rougierie, La Brunie et Roucher, scitué meme parroisse, contenant environ quatorze cens quarante seterrées outre les communaux, lesquels se confrontent aux tènements de La Gorse, de La Vialle, du Bourg de Chameyrat, de Champagnac et du Bourg de Favars, aussy de cens et rente avec les mêmes droits que dessus, argent trante sols six deniers obole, cinq poules, quatre septiers trois quartes de froment, onze septiers emine de seigle, huit septiers deux eminaux une quarte et un quart d'avoine, susdite mesure de Brive. La dite rente payable par six tenantiers.

Article six. — Finalement il est dü audit seigneur sur le

village et tenement de la Guilhaumie contenant environ trois cent vingt cinq seterrées outre les communaux, lequel se confronte au tenemen de Giraudel, des Horts, de Seignoles, de La Gorse et La Vialle, et au chemin de Favars à Tulle et aussy de cens et rente avec les mesmes droits, une poule, une livre de cire, deux septiers de seigle, et quatre eminaux avoine, meme mesure de Brive.

Tous les susdits cens et rentes portable à la chatellenie, parroisse et bourg de Chameyrat-l'Église.

Lequel susdit denombrement ledit seigneur des Renaudies audit nom de fondé de procuration affirme sincère et véritable, et que ledit sieur Dubois ne possede ny tient autre chose dependant desdites chatellenies et seigneuries de Chameyrat et Saint Hillaire du Peyrou, mouvant et relevant immédiatement de Sa Majesté à cause de la vicomté de Turenne, réunie à la couronne, sans aucun autre devoirs qu'il promet pour le dit sieur Dubois que s'il a obmis quelque chose de le raporter par addition au present dénombrement sous les peines de droit dont et de quoy ledit seigneur des Renaudies au dit nom nous a requis acte octroyé en presence de sieur Mathieu Bardy et Louis Barery, habitants de cette ville, temoins ; signé à l'original David des Renaudies, en vertu de ma procuration, Bardy, Barery et nous notaire soussigné. Controllé à Limoge, le quatre du meme mois d'octobre audit an mil sept cens soixante six, reçu six livres anciens quatre sols pour livres, reçu vingt quatre sols, nouveau deux sols pour livres, reçu douze sols. Signé Bager.

Après une copie de la procuration qui avait été donnée à M. des Renaudies par M. Dubois, se trouve la mention suivante :

Lu et publié pendant trois audiances consecutives au siège sénéchal de la ville de Tulle des 2, 9 et 16 decembre 1766, sans qu'il y ait eu aucune opposition, et a été le présent denombrement en registré au long au greffe du siege senechal de Tulle pour y avoir recours quand besoin sera.

Darluc.

Le seigneur de Chameyrac recevait aussi d'autres devoirs provenant des droits de sa seigneurie de Saint Hilaire du Peyroux, et parmi ceux-ci nous citerons :

Le fief de La Treille, possédé par les Lafageardie, qui devait une paire de gants blancs « à nuance de seigneur et de vassal. »

Le fief de Faugeras, possédé par les héritiers des sieurs La Rue et Brival, qui devaient une paire d'éperons dorés.

Il existait encore, paraît-il, bien d'autres droits et devoirs auxquels étaient assujettis les vassaux des Turenne, entre autres ce droit scandaleux qu'on nommait le droit de noçage, mais nous n'avons trouvé aucun acte l'établissant dans la seigneurie de Chameyrac.

Ce droit de noçage, qui est désigné sous bien d'autres noms, a-t-il réellement existé, comme on le prétend communément? Cela paraît douteux, tant il est contraire aux bonnes mœurs. Cependant il est certain que des seigneurs avaient autrefois des droits qu'on ose à peine indiquer de nos jours, tant ils sont déshonnêtes. En voici un à signaler :

Par arrêt du mardi 6 mars 1601, jour de carême-prenant, plaidans Chopin le jeune et Gourreau la Proustiere ; un seigneur féodal, ayant haute justice, moyenne et basse, fut maintenu en la jouissance des droits spécifiés par les aveux qu'icelui sieur feodal avait rendu à son seigneur feodal dominant, et en la possession et jouissance des dits droits, verifiés par l'information, dont fut fait recit par M. Servin, avocat du roi ; lesquels droits appellés *droits de noces*, étaient tels que ce seigneur feodal, haut justicier et en son absence son sergent de sa justice devait être convié à la nôce huit jours devant, pour accompagner l'épousée allant à l'église

et se pouvoir servir avant la mariée et dîner et avoir deux chiens courants et un lévrier durant le dîner, *qui auroient aussi à dîner*; et après dîner ledit sieur ou son sergent pourroit dire *la première chanson*.

Il est à remarquer que cet arrêt est fondé sur ce qu'il « n'y a rien en ces droits contre les bonnes mœurs », et par ce même arrêt fut confirmée la sentence du premier juge, par laquelle il avait ordonné que les mots concernant les *autres droits de noces,* contraires aux bonnes mœurs, contenus dans les mêmes aveux, seraient rayés (1).

Voici encore à citer un hommage singulier, que devait un feudataire de la vicomté de Turenne à chaque mutation d'évêque cadurcien, pour la partie de ses biens en dehors de la suzeraineté de Turenne :

Lorsque le nouvel évêque faisait son entrée, le vicomte de Sessac était obligé d'aller le prendre au moment où il entrait dans la juridiction de Cahors et de le conduire jusqu'à l'église cathédrale, et de là au palais épiscopal, en tenant la bride de la mule sur laquelle l'évêque était monté. Le vicomte devait être tête nue, vêtu d'une camisole blanche, la jambe droite nue, ainsi que le pied droit qu'il avait dans une pantoufle.

Arrivé à l'extrémité du faubourg, le vicomte revêtait l'évêque de son camail, et dès que le prélat avait mis pied à terre, le vicomte de Sessac l'accompagnait jusqu'à son siège. La cérémonie terminée à l'église, l'évêque se rendait au palais épiscopal où un copieux repas lui était offert. Toujours dans ce même cos-

(1) Collection des *Décisions de Denisard* (*loc. cit.*)

tume, le vicomte servait l'évêque à table. Le dîner terminé, le vicomte de Cessac prenait possession de la mule qui avait porté l'évêque et du service de table employé pendant le repas. Ce service était en vermeil et devait valoir une somme de quinze cents livres.

Il arrivait souvent que, par esprit d'économie, l'évêque refusait l'hommage dû par le vicomte (1).

Mais revenons à ce qui touche d'une manière plus immédiate à notre ancien domaine royal de Chameyrac.

En 1687, après l'énorme brèche faite à sa fortune par sa femme, Marie-Anne Mancini, nièce du cardinal Mazarin, Godefroi de Bouillon éprouva le besoin d'augmenter ses revenus. Cet époux débonnaire qui avait échappé au poison que lui préparaient Le Sage, Guibourg et Davast, les trois prêtres empoisonneurs complices de sa femme (2), ne trouva rien de mieux que de pressurer le peuple limousin de sa vicomté de Turenne. Afin de pouvoir établir un plus gros impôt sur ses vassaux, serfs et manants, il ordonna qu'une nouvelle évaluation des biens-fonds serait faite. Nous possédons dans nos archives un acte bien intéressant à ce sujet. En voici les principaux articles concernant Chameyrac :

De par son Altesse Monseigneur le duc de Bouillon.

---

(1) *Histoire politique, ecclésiastique et littéraire du Quercy*, par M. de Cathala Cotuve. Montauban, 1785.

(2) La duchesse de Bouillon fut assignée devant la Chambre de l'Arsenal (*Cour des poisons*) le 23 janvier 1680 ; elle fut déclarée innocente. La Voisin (Catherine Des Hayes) fut condamnée à la torture et au feu ; elle fut brûlée vive le 22 février 1680. Les trois prêtres ses complices furent aussi condamnés à mort et exécutés.

Extrait de la procuration de Sad. Altesse pour la faction de son terrier dans la visconté de Turenne.

Par devant les notaires guarde notes royaux de la ville et visconté d'Evreux soussignés feut présent très haut et très puissant prince Monseigneur Godefroy-Maurice de Latour d'Auvergne par la grâce de Dieu souverain duc de Bouillon, visconte de Turenne, d'Albret et de Chasteautierry, comte d'Auvergne et d'Evreux, du Bas-Armagnac, Negrepelisse et Beaumond, visconte de Castillon, baron de La Tour, de Montgacon et autres lieux, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy du haut et bas pays d'Auvergne, lequel pour accelerer le renouvellement et confection du papier terrier de sa visconté de Turenne et chastellenies et dependances cy devant commencée depuis plusieurs années négligé et retardé par diverses occurences qui sont survenues a faict et constitué ses procureurs généraux et speciaux, sans que la généralité déroge à la specialité, ny au contraire, pour faire la liquidation des cens, rentes, droits et devoirs a luy appartenant en sa dicte visconté de Turenne, renouveller et accepter pour et au nom et profit de Sad. Altesse en la meilleure forme que de droit pour valoir, scavoir : (*ici l'énumération des mandataires pour chaque châtellenie*) ...pour les chastellenies de Saint-Hilaire et de Chameirac lesd. sieurs Du Menil et Coignac ...et auquels dicts préposés Son Altesse donne plein pouvoir de ce faire et conformement aux cahiers desd. estats exiger et faire payer les arrerages qui se trouveront deüs aux termes et conditions portés dans les cahiers de la terre desd. estats dud. visconté de Turenne que Son Altesse veut estre executé pendant le temps de deux années seulement et non au dela, led. delay passé les redevables qui n'auront satisfaict a ce qu'ils doivent demeureront descheus de touttes graces et relaschemens accordés par lesd. estats renoignant lad. Altesse tous autres pouvoirs et procuration qu'elle peut avoir cy devant donné, comme estant devenus nuls par l'inexecution, voulant à ces fins que tous tiltres et papiers qui peuvent être dans les archives ou entre les mains de ceux qui ont esté

cy devant préposés a ce faict soint delivrés sur le recepissé de ceux qu'elle commet en presence du senechal dud. visconté, pour lesd. tiltres estre randus et restitués, quand de ce faire ils seront requis, voulant aussi Sad. Altesse qu'a cause de la grande estendue de la chastellenie de Turenne, les quatre préposés pour icelle puissent se diviser et deux d'iceux recevoir les reconnoissences du pays de Limousin et les deux autres celles du pays de Quercy. Ainsi et faict et passé au chasteau d'Evreux le dix septiesme novembre mil six cent quatre vingt sept en presence de Jean Esmaure Delpierre, d'Evreux, temoins, lecture faicte signé *Godefroy F. Maurice de La Tour d'Auvergne*, *M. Delpierre*, *Coqueterre Maisse* et *Siourot*.

Leu publié et enregistré au greffe du domaine de la visconté de Turenne le vingt quatriesme fevrier mil six cent quatre vingt huict, a signé *Sclafer* notaire et greffier du domaine du visconté de Turenne (1).

Voici, à la suite de cet acte, la publication qui en fut faite au bourg de Chameyrac :

L'an mil six cent quatre vingt huict et le vingt et neuf jour du mois de fevrier certifie je Guilhaume Clausade sergent royal immatriculé au siège sénéchal de Brive, habitant du bourg de Sainct Hilaire, mestre transporté au devant la grand porte de lesglise de Chameirac, a laquelle porte j'ay mis et affiché la procuration fournie par Son A. Monseigneur le duc de Bouillon a Messieurs du Meinil et Coignac pour la confection de son papier terrier en la chastellenie de Saint Hilaire et Chameyrac, afin que tous les tenanciers de Son Altesse ayent a venir incessament a nouvelle exporte et reconnoissence des tenemens qui sont dans la directité de Sad. Altesse, leur déclarant a ces fins que lesd. sieurs préposés ont le leur bureau pour stipuler lesd. reconnoissences au lieu du Peyrou et dans la maison de Me Pierre Pouch, notaire

(1) *Extrait de nos archives particulières.*

royal, commissaire greffier du domaine du present visconté pour la reception des reconnoissences de lad. chastellenie et que le bureau sera ouvert le lundy quinziesme du mois de mars prochain et que la presente affiche sera controllée. Faict par moi.

Signé *Clausade* sergent royal (1).

Les Turenne tenaient cette châtellenie des Malemort, ils la conservèrent jusqu'au commencement du XVIII^e siècle, époque où la fortune de Godefroy de La Tour d'Auvergne était tellement compromise qu'il se vit obligé de vendre sa vicomté de Turenne au roi Louis XV, lequel s'engagea à payer les dettes du vicomte avec le produit de cette vente. Voici un extrait de l'acte (2) :

Par contrat du 8 mai 1738 « Très haut et très puissant prince monseigneur Charles Godefroy de La Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, vicomte de Turenne, duc d'Albret et de Chateau-Thierry, comte d'Auvergne, d'Évreux et du Bas Armagnac, baron de Latour Mongazon et Cazillac, seigneur de Créquis, Saint Tressons, Wainbercourt et autres terres, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy du haut et Bas païs d'Auvergne, demeurant à Paris en son hotel, quay malaquais parroisse Saint Sulpice, auroit vendu, ceddé, transporté et delaissé... en faveur du Roy Louis XV^e du nom, par la grace de Dieu Roy de France et acceptant... la terre vicompté de Turrenne, la terre seigneurie de Caziliac, les coseigneuries de Brive et Mallemort et la chatellenie de Lamilière, circonstances et dependances et généralement tous les fiefs, terres et droits seigneuriaux appartenants au dit seigneur duc de Bouillon dans l'étendue des provinces du Limouzin et de Quercy.....

(1) Extrait de nos archives particulières.
(2) *Archives de la Corrèze*, B, 746.

Pour perpetuer la memoire des services importans randus aux Roys et à la Couronne de France par les vicomtes de Turenne, predecesseurs du dit seigneur duc de Bouïllon et particulierement par Henry de La Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, mareschal général des Camps et Armées du Roy, le dit seigneur duc de Bouïllon, ses hoirs et successeurs mâles pourront continuer de porter le nom et titre de vicomte de Turenne, nonobstant la dite vente, Sa Majesté leur en accordant toutte faculté et permission sur ce necessaire... La vente est faitte pour la somme de quatre millions deux cens mille livres que lesdits seigneurs commissaires s'engagent pour et au nom de Sa Majesté ont promis et se sont obligés d'employer au remboursement des dettes dudit seigneur duc de Bouillon qui seront par luy indiquées, et qui seront jugées être de telle nature que Sa Majesté, en remboursant lesdites dettes, et se faisant subroger aux créanciers remboursés acquière une suretté suffisante à ne pouvoir être évincé de la dite Vicomté de Turenne et terres y jointes sans être remboursé...

Au bas de l'acte de vente se trouve la mention de publication légale au siège sénéchal de Tulle, par devant M. *Darluc*, seigneur de La Praderie, conseiller du roi, lieutenant-général au siège de Tulle, assisté de MM. *Saint-Mur*, lieutenant-général de police; *Jarrige du Bournazel*, lieutenant particulier; *La Selve* et *Chabaniel*, conseillers; *Melon* et *Brival*, avocats du roi.

Cette pièce porte les signatures de *Darluc* et de *Melon* au-dessous de la date du 9 juin 1739 (1).

Cette vente eut pour premier résultat de garantir les forêts de la vicomté du pillage régulier dont elles étaient l'objet à défaut de surveillance. La paroisse de

(1) *Archives de la Corrèze*, B, 746, fol. 98 et s.

Chameyrac, qui à cette époque était mieux boisée encore que de nos jours, fut des premières à profiter d'un édit que rendit Louis XV en février 1756. Cet acte, daté de Compiègne, fut enregistré au Parlement de Paris le 26 août 1756. Il est dit qu'après avoir réuni la vicomté de Turenne aux domaines du roi, par l'acquisition qui en avait été faite au duc de Bouillon, vicomte de Turenne, les premiers soins du roi avaient été de prendre des mesures pour protéger ses belles forêts limousines :

Afin de remédier aux degradations qui se commettent dans les bois et forêts de Turenne, Cazillac, Haute-forêt de Saint Ceré, etc..., au mauvais état de tous les bois situés dans le Haut et Bas Limouzin provenant de ce que les ecclesiastiques, gens de main morte, seigneurs et particuliers en disposent arbitrairement et sans observer aucune des règles et formalités prescrites... nous avons par le present édit perpetuel et irrévocable créé, érigé, estably, créons, érigeons et establissons en la ville de Brive une maîtrise particulière des eaux et forêts, laquelle sera composée d'un maître particulier, un lieutenant, un procureur pour nous, un garde marteau, un greffier, un receveur particulier de nos bois, deux huissiers audianciers, un garde général collecteur des amendes des particuliers qui sera jugé suffisant pour veiller à la conservation de nos bois dependants de la viconté de Turenne. »

Suit un règlement en cinq longs articles que nous ne reproduirons pas, mais que le lecteur intéressé retrouvera aux archives de la Corrèze (1).

On vient de le voir par l'acte qui précède, plus le vicomte s'endettait, plus la viconté était imposée.

---

(1) *Archives de la Corrèze*, B, 747.

Le proverbe limousin : *Paga paysan*, n'est pas trouvé ni appliqué d'hier. Et, nous devons le dire, on n'avait nul souci de répartir les impôts d'une façon équitable et proportionnelle; on ne tenait aucun compte du nombre d'habitants d'un fief, pas plus que de la valeur et du rapport de la terre. Il suffisait que le fief fût jugé capable de supporter l'impôt qu'on allait lui demander. Aussi combien fut pressuré ce pauvre Chameyrac. Voyez plutôt le chiffre des impôts qu'il payait au vicomte de Turenne (1) :

| années | livres | sols | deniers |
|---|---|---|---|
| 1576..... | 23 | 16 | 8 |
| 1577..... | 31 | 15 | 3 |
| 1578..... | 36 | 16 | 9 |
| 1579..... | 43 | 18 | 9 |
| 1608..... | 99 | 4 | 1 |
| 1634..... | 98 | 7 | 0 |
| »» ..... | 157 | 19 | 5 |
| 1647..... | 329 | » | » |
| »» ..... | 32 | » | » |
| 1695..... | 334 | 11 | » |
| »» ..... | 1.187 | 12 | 6 |

La vente de la vicomté ne changea point, pour les habitants, ce triste état de choses; les impôts ne firent que croître sous le gouvernement du roi, mais Chameyrac ne fit pas longtemps partie du domaine royal. Peu après la mort de Louis XV, cet ancien fief fut démembré, et en 1778 un Dubois, descendant des Dubois de Brive, croyons-nous, en possédait la plus

(1) René Fage, *Les États de la Vicomté de Turenne.*

grande partie et se titra ensuite des noms de l'ancienne châtellenie, il devint le baron de Saint-Hilaire et Chameyrac (1).

VICTOR FOROT.

*(A suivre).*

---

(1) Voir notre ouvrage : *L'Année de la Peur à Tulle*, pour ce qui concerne la famille des Dubois de Saint-Hilaire (Librairie Paul Cheronnet, Paris, 1906).

à jouer

# BULLETIN

DE LA

## SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE, HISTORIQUE

ET

# ARCHÉOLOGIQUE

DE

## LA CORRÈZE

SIÈGE A BRIVE

368
1908

**Reconnue d'utilité publique (Décret du 30 novembre 1888)**

---

**TOME VINGT-NEUVIÈME**

AVEC PLANCHES ET FIGURES DANS LE TEXTE

---

4me LIVRAISON

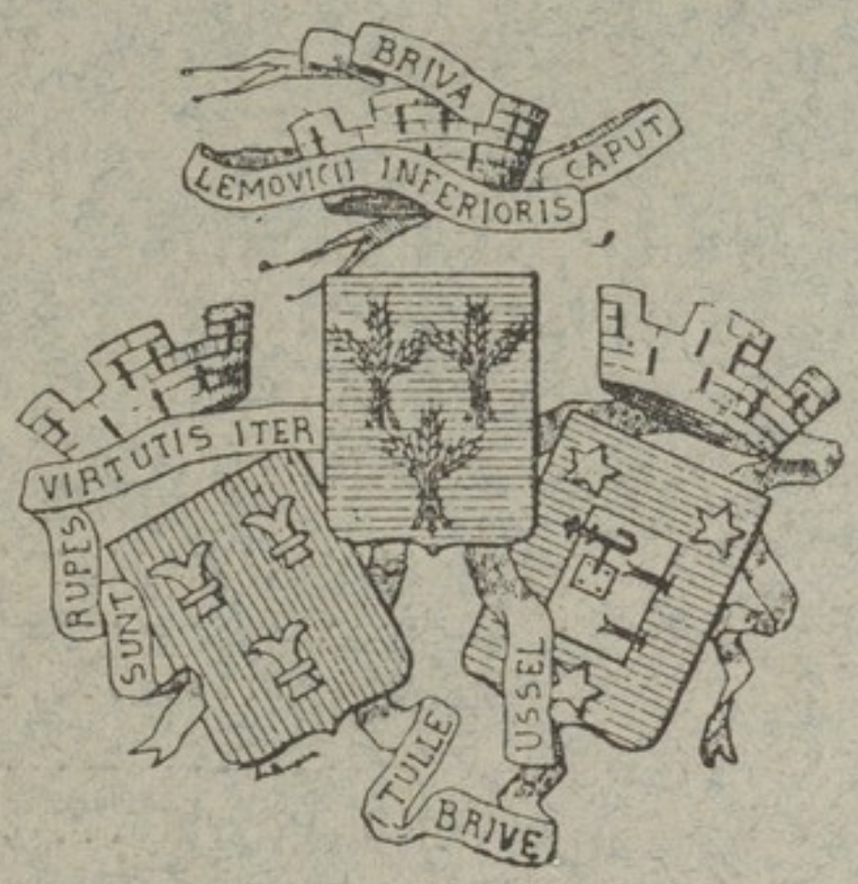


BRIVE

ROCHE, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ

—

Octobre-Décembre 1907

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

# UN DOMAINE ROYAL

## EN LIMOUSIN

*(Suite)*

---

Trop d'intérêts privés et publics étaient en jeu pour que la vente de la vicomté de Turenne se fît sans protestation de la part des intéressés. Sans nous occuper de ce qui advint en dehors du petit rayon qui nous occupe, nous croyons devoir citer les remontrances que le parlement de Toulouse adressa au roi au sujet des conséquences de cette vente, ou plutôt de l'Edit royal qui suivit la prise de possession de la vicomté.

Nous croyons le document qui va suivre encore inédit, ce qui nous engage à le publier ici : (1)

*Remontrances sur l'Édit du mois de novembre 1750 concernant la vicomté de Turenne :*

SIRE,

L'Édit du mois de novembre 1750 contenant création de deux prévôtés royales dans vôtre vicomté de Turenne, renferme des dispositions qui paroissent préjudiciables à la jurisdiction de vôtre parlement de Toulouse, et au bien des habitants d'une partie de cette Vicomté. C'est avec confiance, *Sire*, que nous portons aux pieds du Thrône de Votre

---

(1) J'ai découvert ce document au cours d'un voyage d'études que je faisais, il y a quelques mois (septembre 1907), dans les environs de Saint-Robert et Louignac. M. Richard d'Amarzit, de Saint-Robert, qui est possesseur d'un registre intéressant au sujet des remontrances du parlement de Toulouse, dans lequel se trouve cette pièce, a bien voulu me permettre d'en prendre une copie. Qu'il veuille bien agréer mes remerciements.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Majesté des plaintes fondées sur des objets aussi intéressans.

L'article 9 de cet Edit ordonne que le domaine de la Vicomté de Turenne sera sous la juridiction du bureau des finances et chambre du Domaine établie à Limoges et lui attribue la connaissance en première instence de tout ce qui pourra concerner les domaines et droits domaniaux de Votre Majesté et autres matières qui seront de la compétence de ce bureau, sauf l'appel au Parlement de Bordeaux dans les cas où les bureaux des finances ressortissent au Parlemens.

L'article 8 commet le Grand Maître et les autres juges des Eaux et forêts du Limousin, pour connaître de tout ce qui concerne les bois de Votre Majesté dans toute la vicomté de Turenne.

Par l'article 10, qui est une suite des deux précédents, les Receveurs généraux des Domaines et Contrôleurs de la Généralité de Limoges doivent recevoir les droits seigneuriaux et casuels, les prix des bois vendùs, les amendes, confiscations et restitutions.

Ces trois articles, *Sire*, sont le sujet des très humbles remontrances que nous avons l'honneur de présenter à Votre Majesté.

La vicomté de Turenne est située dans le Quercy et dans le Limousin. Ce qui se trouve dans le Quercy, est encore divisé en deux parties par la Dordogne. Cette rivière, *Sire*, sert de Limites aux ressorts des Parlemens de Toulouse et de Bordeaux qu'elle sépare. Jamais le Parlement de Bordeaux n'a exercé aucune juridiction en deça de la Dordogne, et le parlement de Toulouse n'a cru pouvoir passer cette borne permanente, que lorsqu'il y a été autorisé par la volonté expresse de Votre Majesté, après qu'elle eut acquis la vicomté de Turenne.

Avant cette acquisition les habitans de cette contrée ne payoient point de droits à leur souverain : ils en avoient été exemptés par vos augustes prédécesseurs ; et Votre Majesté leur avoit accordé la confirmation de ce privilège.

La réunion de cette Vicomté à vôtre couronne sacrée ren-

dit domaniaux les droits et les terres qui appartenoient auparavant aux vicomtes. Votre Majesté voulut alors que ceux de ses nouveaux domaines qui étaient situés dans les mêmes provinces, ressortissent aux mêmes tribunaux ; *Et par un arrêt rendu en son Conseil le 21 janvier 1749, Elle ordonna que toutes les contestations nées et à naître au sujet de la vicomté de Turenne, pour le domaine des terres et seigneuries en dépendantes, situées en Quercy, restantes entre les mains de* Votre Majesté *seroient portées en première instance au bureau des finances de Montauban, sauf l'appel au Parlement de Toulouse, avec deffences aux parties de se pourvoir ailleurs, et à toutes ses autres cours et juges d'en connaître.*

Cet arrêt, *Sire*, établit la compétence du Parlement de Toulouse pour les affaires du Domaine sur les terres de Gagnac, La Millière, Sarazat, St Palavy, Cavaniac et St Dionis, puisque toutes ses terres sont situées dans le Quercy, quoique les quatre dernières soient au-delà de la Dordogne : Arrêt d'autant plus juste que la généralité de Montauban comprend tout le Quercy ; qu'ôter au bureau des finances établi à Montauban la connaissance des affaires du Domaine de Votre Majesté dans une partie du Quercy, ce seroit lui ôter une partie de sa juridiction dans la généralité même ; Et qu'enfin ce bureau pour toutes les matières dont il connoit à la charge de l'appel, ne ressortit qu'au parlement de Toulouse.

Cependant cet arrêt si juste, ce titre respectable par lequel Votre Majesté nous avoit déclaré son intention, est anéanti par l'article 9 de l'Edit du mois de novembre dernier. Si cet article étoit exécuté, le Parlement de Toulouse seroit privé non seulement de la Juridiction que Votre Majesté lui avoit donné sur ses domaines situés dans le Quercy et au-delà de la Dordogne, mais encore de celle qu'il a toujours exercée sur les Domaines qui sont en deça de cette rivière.

Ce n'est pas un droit nouveau que nous vous réclamons à cet égard : C'est un droit dont vôtre Parlement n'a pas discontinué de jouir depuis sa première institution, vôtre Par-

lement de Toulouse a toujours connu de toutes les contestations qui se sont élevées dans la partie de la vicomté de Turenne située en deçà de la Dordogne, et notamment de celles qui ont eu pour objet les Domaines et les droits des vicomtes. Il y a actuellement un procès pendant à la Grand-Chambre de ce Parlement entre les sieurs Martinhac, Degozon et Pechmeja sous-fermiers de la chatellenie de St Céré sur l'exécution du bail qui leur avoit été consenti par le sieur Lacoste, fermier général de la vicomté de Turenne, le 1er novembre 1745, c'est-à-dire dans un tems où cette chatellenie appartenoit à Votre Majesté. Si nous remontons à des tems plus reculés nous trouvons plusieurs arrêts rendûs par ce Parlement sur ces matières, et c'est précisément sur ces matiéres que l'Edit du mois de novembre dernier nous ôte notre juridiction, pour la transporter au Parlement de Bordeaux, tandis qu'il nous la conserve sur le même terrein et dans la même étendue pour ce qui ne se rapporte pas aux domaines et droits Domaniaux de Votre Majesté. Aux termes de cet Edit la châtellenie de St Céré composée de dix paroisses est encore dans nôtre ressort pour ce qui concerne le domaine et les droits du seigneur, parce que Votre Majesté l'a cédée à M. le maréchal de Noailles : Elle en auroit été distraite comme les terres de Gagnac et de la Millière, si Votre Majesté ne l'avoit aliénée. Ces domaines auront donc été ressortissans au Parlement de Toulouse pendant tout le tems qu'ils ont appartenû à des seigneurs particuliers ; et ils n'en ressortiront plus aujourd'hui parce qu'ils appartiennent à Votre Majesté ! — Les contestations concernant ces droits auront été de nôtre compétence, tandis qu'ils étoient seigneuriaux ; Elles cesseront d'en être parce qu'ils sont devenus domaniaux ! — et Votre Majesté permetta que son Parlement de Toulouse soit dépouillé de cette partie de son ancienne jurisdiction dans le même moment et par la même raison qui la lui rendent plus précieuse.

Votre Parlement ose se flatter, Sire, que Votre Majesté ne voudra point laisser subsister une loi aussi affligeante pour lui. Qu'il nous soit permis de le dire : Nous ne désirons

conserver cette jurisdiction dans toute son étendüe que pour avoir des occasions plus fréquentes de donner à Votre Majesté des preuves de notre fidélité, de notre zèle, de notre exactitude dans l'exercice des fonctions qu'elle nous confie.

Si l'article 9 de l'Edit du mois de novembre dernier détruit la jurisdiction de votre Parlement de Toulouse sur les domaines et droits domaniaux de Votre Majesté dans une partie de la vicomté de Turenne, l'article 8 du même Edit ne lui porte pas moins de prejudice sur les matières des Eaux et Forêts. Son ressort sur ces matières a toujours embrassé toute la Dordogne. Les procès des habitans de la vicomté à raison des différens droits qu'ils ont pretendû exercer sur cette rivière, ont toujours été portés à ce parlement, c'est ainsi que le sieur de Lachèze, en vertu des inféodations ou arrentements donnés à ses auteurs en 1504 et 1581 par les vicomtes de Turenne, ayant demandé en 1709 contre les sieurs Gontier et Veyrazet la maintenue au droit de pêche sur toute la longueur de la Dordogne, l'appel des deux sentences rendues dans cette affaire en 1710 et 1711 par le sénéchal de Martel, fût relevé et conclu en la chambre des requêtes du palais, jurisdiction des eaux et forêts. Nos registres nous fourniroint dans ce genre beaucoup d'actes possessoires.

Il est vrai, Sire, que l'article 8 ne fait mention que des bois de Votre Majesté dont il attribue l'inspection au Grand-Maître du Limouzin et la jurisdiction aux juges de cette province.

Il est encore vrai qu'il n'y a point de bois dans les terres de Gagnac et de La Millière qui sont les seules en deça de la Dordogne dont Votre Majesté se soit réservé la propriété.

Mais il y a des bois, Sire, et des bois en futaye dans les autres terres que Votre Majesté a aliénées en deçà de cette rivière, et par conséquent dans le ressort du Parlement de Toulouse. Par l'ordonnance de 1669, les mêmes Juges qui connoissent des bois de Votre Majesté, ont le droit de faire des visites dans les bois des particuliers, d'y faire observer les ordonnances royaux, d'y réprimer les contraventions et

de connaître dans la même étendue de pays de toutes les affaires concernant la chasse et les eaux. Le parlement de Bordeaux, le Grand Maître du Limouzin et les autres juges de cette province commis par l'article 8 de l'Edit du mois de novembre dernier pour exercer la justice sur les bois de Votre Majesté dans toute la vicomté de Turenne, croiront aussi devoir connaître dans toute cette vicomté des abus, délits, malversations qui se commettront dans les bois des particuliers et de toutes les contestations qui regarderont les eaux, les bois et la chasse. Eh ! comment revoqueraient-ils en doute leur competence à cet égard, tandis que l'article 10 du même Edit ordonne indistinctement que les amendes, confiscations et restitutions seront remises aux receveurs généraux des domaines et contrôleurs de la généralité de Limoges ! Fondé sur les dispositions vagues et déterminées de ces deux articles, le Parlement de Bordeaux comptera dans son ressort pour les eaux et forêts des terres qui furent toujours dans le nôtre. Il croira avoir acquis ce que Votre Majesté n'a pas voulu sans doute nous ôter ; et ces pretentions opposées dans deux compagnies supérieures donneront lieu à des frequents conflits de jurisdiction toujours fâcheux pour les tribunaux qui les forment, toujours contraires à la justice, dont ils arrêtent le cours, toujours nuisible aux plaideurs qui en sont tôt ou tard les victimes.

Mais, Sire, quel désagrément et quelle surcharge pour les habitans de cette partie de la vicomté qui ressortit de tous les tems et pour toutes sortes d'affaires au parlement de Toulouse, si dans certaines causes, ils sont arrachés à leurs juges naturels, pour être traduit devant des tribunaux qui leurs sont étrangers ! Que d'embarras, que de dépenses pour eux. Si demeurant dans le ressort de ce parlement pour tout ce qui n'est pas compris dans les trois derniers articles de l'Edit, ils sont obligés de recourir à celui de Bordeaux pour les matiéres énoncées dans ces trois articles ! plus voisins de Toulouse, accoutumés à y porter toutes leurs affaires, c'est dans cette ville qu'ils ont leurs amis, leurs conseils, leurs défenseurs. Plus éloignés et séparés de Bordeaux par

deux rivières dont les débordemens sont fréquents et dangereux, ils seront contraints d'y former des Liaisons, d'y entretenir des correspondances qui ne leur rendront pas celles qu'ils ont ici, moins nécessaires ; Et si un particulier a dans le même tems deux affaires de la competence des deux parlemens, il sera forcé d'en abandonner une pour aller au secours de l'autre, ou de hâter et de multiplier ses voyages. Ceux même qu'il fera à Bordeaux lui seront d'autant plus onéreux que toutes les choses nécessaires à la vie coûtent infiniment plus cher à Bordeaux qu'à Toulouse.

L'Edit du mois de novembre dernier n'apporte, Sire, aucun changement à l'ordre des jurisdictions dans les paroisses de l'ancien taillable du Quercy. Toutes ces paroisses repondent au bureau des finances de Montauban pour le domaine, les finances, la voyrie ; à la cour des Aides de Montauban pour les matières de la jurisdiction ; au Parlement de Toulouse, pour toutes les autres affaires et nomément pour celles du domaine et des eaux et forêts. Ces paroisses entourent celles de la vicomté et y sont en partie enclavées. Si le nouvel Edit a lieu sur quatre-vingts paroisses du Quercy toutes contigües et entrelacées, il y en aura quarante ou environ dépendantes de la vicomté, separées et sans aucune contiguité entr'elles, qui, pour certaines matières, ressortiront à Limoges et à Bordeaux, tandis que les autres dépendant de l'ancien taillable, également éparses dans le même territoire et entremêlées avec les premières continueront de ressortir pour les mêmes matières à Montauban et à Toulouse. Cet arrangement ne sauroit manquer de produire dans ce pays une confusion très embarrassante.

Toutes ces raisons, Sire, nous font esperer de la justice de Votre Majesté et de son amour pour ses sujets qu'elle voudra bien, interprêtant en tant que de besoin les trois derniers articles de l'Edit du mois de novembre dernier, restraindre la disposition de l'article huit aux bois qui sont au delà de la Dordogne, et celle de l'article 9 aux domaines situés dans le Limouzin : Ce faisant ordonner que le Parlement de Toulouse continuera de connoitre de toutes les

matières des eaux et forêts dans la partie de la vicomté qui est en deçà de la Dordogne, et sur toute la largeur de cette rivière ; qu'il connoitra aussi de tout ce qui concerne les domaines et droits domaniaux de Votre Majesté dans toute l'étendue du Quercy conformément à l'arrêt du Conseil du 21 janvier 1749, ou du moins dans les terres de Gagnac et de la Millière ; et que les Receveurs généraux des domaines et contrôlleurs de la généralité de Montauban exerceront chacun à leur égard les fonctions qui leurs sont attribuées dans toute la partie de la vicomté qui ressortit au Parlement de Toulouse.

Ce sont les très humbles et très respectueuses remontrances qu'ont crû devoir présenter à Votre Majesté,

Sire,

Vos très humbles, très obéissans, très fidèles et très affectionnés sujets et serviteurs, les gens tenans votre cour de parlement de Toulouse.

Fait à Toulouse en Parlement le 30 août 1751.

Nota. — Ces remontrances donnèrent lieu à une déclaration du Roi conforme aux demandes du Parlement, qui fut enregistré avec l'Edit le 26 juin 1752 dans la même assemblée des chambres où l'auteur qui servait depuis le 15 mars 1738 aux Requêtes du Palais, fut reçû en un office de Conseiller aux requêtes.

Cette note est écrite au bas de la copie des remontrances, mais il n'y a aucune indication nous faisant connaître l'auteur.

---

# CHAPITRE VIII

Le château primitif. — Destruction de l'ancien Chameyrac. — Origine du bourg actuel. — La population depuis trois siècles. — Le château des Turenne. — Celui des Dumas. — Les chevaliers Banneret et Bachelier. — Les Dumas anoblis. — Le général Hugo et ses descendants.

Les documents anciens disent que Chameyrac avait un château, mais ils ne spécifient pas le lieu où il se trouvait. M. J.-B. Champeval pense qu'il était à Chameyrac-le-Vieux et il ajoute qu'il n'en reste aucune trace en ce lieu pas plus qu'à Chameyrac-l'Eglise, comme on désignait autrefois le bourg actuel. Nous inclinons à croire que les deux Chameyrac ont existé en même temps, non à l'époque de l'occupation romaine, mais au moins dès le XIe ou XIIe siècle. Le lieu à qui on a donné le qualificatif de *Vieux* existait assurément avant celui connu plus tard sous le nom de Chameyrac-l'Eglise. Il avait même, à l'époque de leur existence commune, bien plus d'importance, comme l'attesteraient les débris des constructions du moyen âge. Mais il est probable qu'avant la destruction de Chameyrac-le-Vieux les seigneurs du lieu avaient un autre château, que nous supposons être celui de Chameyrac-l'Eglise dont nous nous occuperons plus loin.

Pour avoir une certitude à cet égard, il faudrait connaître exactement l'époque de la destruction de Chameyrac-le-Vieux, et jusqu'à ce jour les documents nous font absolument défaut.

Si nous en croyons la légende, Chameyrac-le-Vieux aurait été détruit par les Anglais.

A son retour de Palestine, en 1259, saint Louis céda la Guyenne au roi d'Angleterre, ce qui valut au Limousin de devenir anglais. Aussitôt Henri III exigea que le vicomte de Turenne lui rendit hommage de sa vicomté. Raymond résista longtemps à se soumettre, mais il y fut contraint par saint Louis lui-même, qui cependant lui avait accordé le privilège de ne pouvoir être jamais séparé de la couronne de France. Il dût céder et accepter les dures conditions suivantes :

Le vicomte, en signe de soumission, rendra au roi d'Angleterre les clefs des châteaux de Turenne et de Saint-Ceré. Deux ou trois hommes d'armes y entreront au nom du prince anglais, et monteront avec la bannière anglaise sur les remparts de la place, en présence du vicomte et de sa cour, tenus de rester dans le château. La bannière sera arborée sur le point le plus élevé. Pareille cérémonie aura lieu, sous chaque roi anglais, à la première réquisition qui en sera faite. Après ces trois signes de prise de possession, les rois d'Angleterre ou leurs officiers rendront au vicomte les clefs de la place (1).

La première cérémonie de soumission eu lieu le 22 avril 1263.

Bien que Raymond VI eut fait hommage de sa vicomté à Henri III, ses vassaux, humiliés d'un pareil acte, résistaient aux volontés du roi étranger. Tulle, la capitale du Bas-Limousin, sollicitée par Louis IX de se plier aux exigences du roi d'Angleterre, refusa de s'y soumettre. Les seigneurs des envi-

(1) Justel, *Preuves de la maison de Turenne.*

rons résistèrent aussi, et bien que Chameyrac fit partie intégrante de la vicomté de Turenne, ses seigneurs imitèrent l'exemple de la capitale. Ce fut la *guerre de cent ans*. Mais, en 1346, le comte de Derby, Henri de Lancastre, que le roi Edouard III avait nommé lieutenant d'Aquitaine, vint mettre le siège devant Tulle, après avoir semé autour de lui le pillage et l'incendie. La cité succomba.

Ce serait à cette époque qu'il faudrait faire remonter l'incendie qui détruisit Chameyrac. Se dirigeant vers Tulle, les Anglais auraient pillé et saccagé les environs, brûlant ce qu'ils ne pouvaient emporter.

De là, croit-on, est venu le vieux dicton du pays : *Maleirous coumo Chomeyra quand se bourlo!* (1)

Que devinrent les malheureux habitants de Chameyrac-le-Vieux ? Ils s'écartèrent assurément du lieu que les flammes venaient de dévorer, mais se cantonnèrent à proximité avec l'espoir du retour prochain.

Raymond VI et ses descendants s'étant soumis aux volontés des rois d'Angleterre, Lancastre dût épargner ce qui leur était propre. Le château des Turenne, peu distant de Chameyrac-le-Vieux, resta debout et la population chercha un asile auprès de lui.

Trop pauvres pour reconstruire leurs maisons et réédifier leur église, les anciens habitants de Chameyrac-le-Vieux, d'accord avec ceux des villages environnants : Masdelpeuch, Salers, Larouchie, etc., où des seigneurs avaient des droits et prélevaient des impôts, bâtirent quelques misérables habitations et

(1) Malheureux comme Chameyrac lorsqu'il est en feu.

obtinrent de leurs seigneurs l'autorisation de prier dans la chapelle du château. Ce serait l'origine du bourg, chef-lieu de la paroisse actuelle.

Il y a trois cents ans, cette paroisse avait à peine six cents habitants ; un siècle plus tard on en trouve huit cents ; en 1834 le recensement officiel indique une population totale de mille trois cent trente-huit ; en 1852, mille quatre cent quarante-sept ; actuellement, mille six cent seize habitants forment le total de la population.

Il n'est pas douteux que le bourg de Chameyrat existât avant le XIe siècle ; il suffit, pour s'en convaincre, de donner un coup d'œil à l'église paroissiale actuelle. C'était la chapelle de l'ancien château ; elle date du XIe ou XIIe siècle. Nous en reparlerons plus loin. Tout auprès, mais d'une époque bien postérieure, voici une antique demeure, qui pourrait bien être ce qui reste du château des Turenne des XIVe ou XVe siècle, si nous en jugeons par son donjon démantelé et la tour carrée qui flanquent encore le bâtiment central.

Ce château était composé autrefois d'un rez-de-chaussée surélevé et d'un étage, grand corps de bâtiment auquel était attenantes deux tours de défense. Celle de droite était de forme carrée, comme nous la voyons de nos jours, après son démentèlement. Celle de gauche, ronde, comme elle existe encore, était crénelée. L'une et l'autre renfermaient les escaliers du château ; celle de gauche desservait l'aile septentrionale, celle de droite conduisait dans le corps principal d'arrière, qui a disparu.

On accédait à l'intérieur de l'aile gauche par une

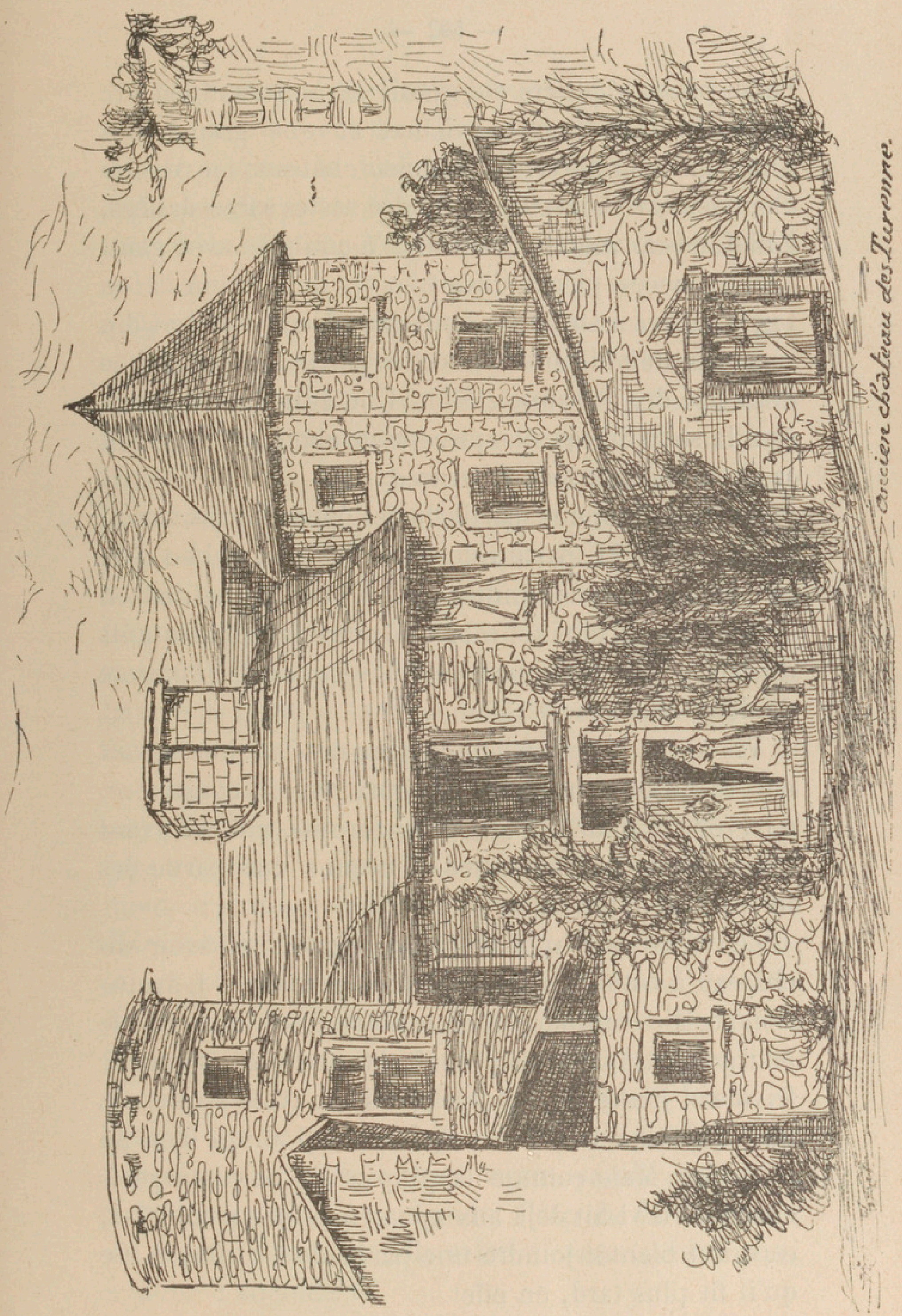

Ancien château des Turenne.

belle porte à piliers en granit et à linteau en arc surbaissé. Un chemin vicinal et une grange ont remplacé une partie de l'ancien château. Le rez-de-chaussée était composé de quatre vastes salles dallées, à plafonds formés de poutrelles menuisées avec goût. L'une de ces pièces devait servir de cuisine, à en juger par les restes d'un fourneau, découverts lors des récentes démolitions de cette partie de l'ancienne demeure des Turenne (1890). Une autre pièce devait être la salle de réunion ; une vaste cheminée occupait la partie faisant face à l'entrée.

Ce château et une partie de ses dépendances furent acquis, en 1791, par un sieur Guillaumie, qui en céda une portion à la commune pour y établir une maison d'école. Le surplus fut morcellé entre divers habitants du bourg. De nos jours, ce qui reste est la propriété de deux familles de Chameyrac.

Vis-à-vis de cet ancien château des Turenne se voit encore aujourd'hui une demeure que fit construire, en 1763, le sieur Dumas, notaire royal, qui peu avant avait acheté au vicomte de Turenne une partie des terres dépendant de sa seigneurie.

Le vassal voulut singer son seigneur et avoir un château à côté de celui de l'ancien maître. L'évolution sociale commençait dans notre Bas-Limousin : le bourgeois travailleur prenait la place du seigneur frivole et jouisseur, et, peu après lui avoir acquis ses terres, il lui achetait son titre, dont il aurait bien pu se passer. Mais comme la plupart de nos bourgeois enrichis, il visait déjà aux apparences de la noblesse, espérant bientôt joindre une particule à son nom. Ce qu'il fit plus tard, en effet.

Parmi un tas de vieux papiers qui, nous a-t-on assuré, proviennent de l'ancien château des Dumas, nous trouvons un document bien suggestif au sujet de la préoccupation que semblait avoir un des habitants de ce château d'être renseigné sur les questions nobiliaires. Nous y relevons, entre autres détails, qu'il y avait deux sortes de chevaliers : les *Bannerets* et les *Bacheliers*, que le nom de Bachelier signifiait *Bas-Chevaliès*. Il y est dit aussi que les Bannerets étaient ceux qui avaient assez de vassaux pour lever bannière et les Bacheliers ceux qui marchaient sous la bannière d'autrui. Que la solde du chevalier banneret, à la guerre, était double de celle du chevalier bachelier, et celle du bachelier double de celle de l'écuyer. Enfin, que le signe distinctif du Banneret consistait à porter une bannière carrée au haut de la hampe de la lance, tandis que la bannière des simples Bacheliers était une flamme courte, connue sous le nom de *pennon*. Que les chevaliers portaient des marques extérieures, qu'ils « avoint le harnois et les esperons dorés », que les écuyers les avaient seulement argentés. Après une longue énumération de divers autres détails, qui ne nous paraissent pas suffisamment intéressants pour être publiés ici, l'auteur de ce manuscrit cite des lettres patentes données à Melun le 17 décembre 1486, par le roi Charles VIII, portant que « les chevaliers tenant 2,000 livres de revenu par an pourront porter toutes sortes de drap de soie et que les écuyers ayant pareil revenu de 2,000 livres auront seulement drap de damas, satin raz et satin figuré, non de velours cramoisi ou figuré, à peine d'amende ».

Ce document a-t-il été écrit par un Dumas? Nous ne pourrions en donner l'assurance, bien que nous ayons eu entre les mains un grand nombre d'actes écrits par divers membres de cette famille, successeurs du premier des Dumas qui fut installé notaire royal à Chameyrac vers la fin du XVIe siècle.

Cette famille quitta son château pour émigrer lors de la Révolution. Les Dumas se titraient *de La Morelie* et aussi *seigneurs des Combes*.

Les Dumas titrés sont nombreux, mais sont-ils tous de la famille de Chameyrac? Nous avons trouvé, de 1643 à 1789, les Jean Dumas, écuyer, seigneur de la Beyssarie; — François Dumas, seigneur du Pradel, la Gautherie, etc., beau-frère du premier; — Jean-Joseph Dumas, sieur du Theil; — Antoine Dumas, écuyer, seigneur des Combes; — Jean Dumas, de Lamorelie; — autre Dumas de Lamorelie cadet; — enfin, un François Dumas, chevalier, seigneur, marquis de Peyzac (1).

Après l'émigration des Dumas, leurs biens furent vendus. Une partie fut acquise par M. Berthelemy, ancien commissaire du Directoire de la Corrèze, dont nous avons parlé déjà dans nos ouvrages sur la Révolution en Corrèze (2).

Le château des Dumas et le domaine en dépendant furent vendus, en 1828, par M. Berthelemy, au général Hugo, l'oncle de l'immortel poète Victor Hugo.

Le général Louis-Joseph Hugo était une figure trop connue et trop aimée de la génération tulloise qui a

---

(1) *Arch. de la Corrèze*, E. 57 à 61 inclus.

(2) *L'année de la peur à Tulle* et le *Royal-Navarre-cavalerie et son chef.*

précédé la nôtre, pour que nous n'en disions pas ici quelques mots. Né à Nancy, le 14 février 1777, il fut, à 15 ans, un des premiers volontaires de la République. Il était colonel à 33 ans, plus tard maréchal de camp, commandant la subdivision du Cantal et de la Corrèze. Allié aux familles Pineaud et Chaumont, il devint propriétaire de Chameyrac, où il voulut être inhumé.

Le général Hugo fut maire de Tulle pendant longtemps, membre du Conseil général de la Corrèze. Il était commandeur de la Légion d'honneur et de Saint-Louis, de même que de l'ordre royal d'Espagne. Nous conservons précieusement dans nos archives plusieurs de ses lettres, dont l'une porte plaqué un cachet de cire noire avec son monogramme L. J. H. entouré d'une branche de chêne et d'une autre de laurier, auxquelles sont suspendues les croix de Saint-Louis et de la Légion d'honneur.

Nous nous souvenons des obsèques du général, mort à Tulle en 1853. Un cortège d'amis, et la population tulloise, accompagnèrent sa dépouille mortelle à Chameyrac. Le général Hugo s'était fait notre compatriote, et c'est à la suite des récits de ce brave que Victor Hugo, dans la *Légende des Siècles*, écrivit les belles pages du *Cimetière d'Eylau*.

A côté de la dépouille mortelle du général Hugo repose celle de son fils Léopold Hugo, maire de Chameyrac, et il y a quelque temps cette sépulture fut ouverte pour y placer le corps de M. Masselon, petit-fils par alliance du général Hugo, chef d'escadron d'artillerie, sous-directeur de notre manufacture nationale d'armes de Tulle.

---

## CHAPITRE IX

L'Église. — Son origine ; ses chapiteaux historiés ; ses panneaux sculptés. — La Cure et les curés.

Au détour de la rue principale du bourg, en arrivant près de la place de Chameyrac, on est agréablement surpris à l'aspect de l'église. L'abside que l'on voit tout d'abord est, dans de petites proportions, un modèle du genre de nos églises romanes limousines. Malgré les adjonctions, et peut-être même à cause de cela, l'ensemble de la construction flatte l'œil. Les lignes brisées de-ci et de-là s'harmonisent entre elles et donnent une idée de ces monuments du XIIe siècle qui déjà trop étroits lors de leur construction, nécessitèrent presque aussitôt des agrandissements qui vinrent timidement s'abriter et s'appuyer contre l'édifice principal.

Cette église n'était primitivement que la chapelle privée du château des Turenne, elle avait donc, à l'origine, des dimensions plus restreintes. Sa construction date de quatre époques différentes. L'abside, qui est la partie la plus ancienne, porte le cachet de la fin du XIe ou commencement du XIIe siècle. Elle est à cinq pans, percée dans son milieu d'une baie à plein-cintre qui malheureusement a été déformée, afin de mieux éclairer l'intérieur. Un cordon supporté par une rangée de corbeaux décore l'extérieur au-dessus de la baie romaine. Quelques-uns de ces corbeaux ont disparu ; ceux qui restent sont intéressants, entre autres celui représentant deux colombes adossées buvant dans une urne, qui nous rappellent

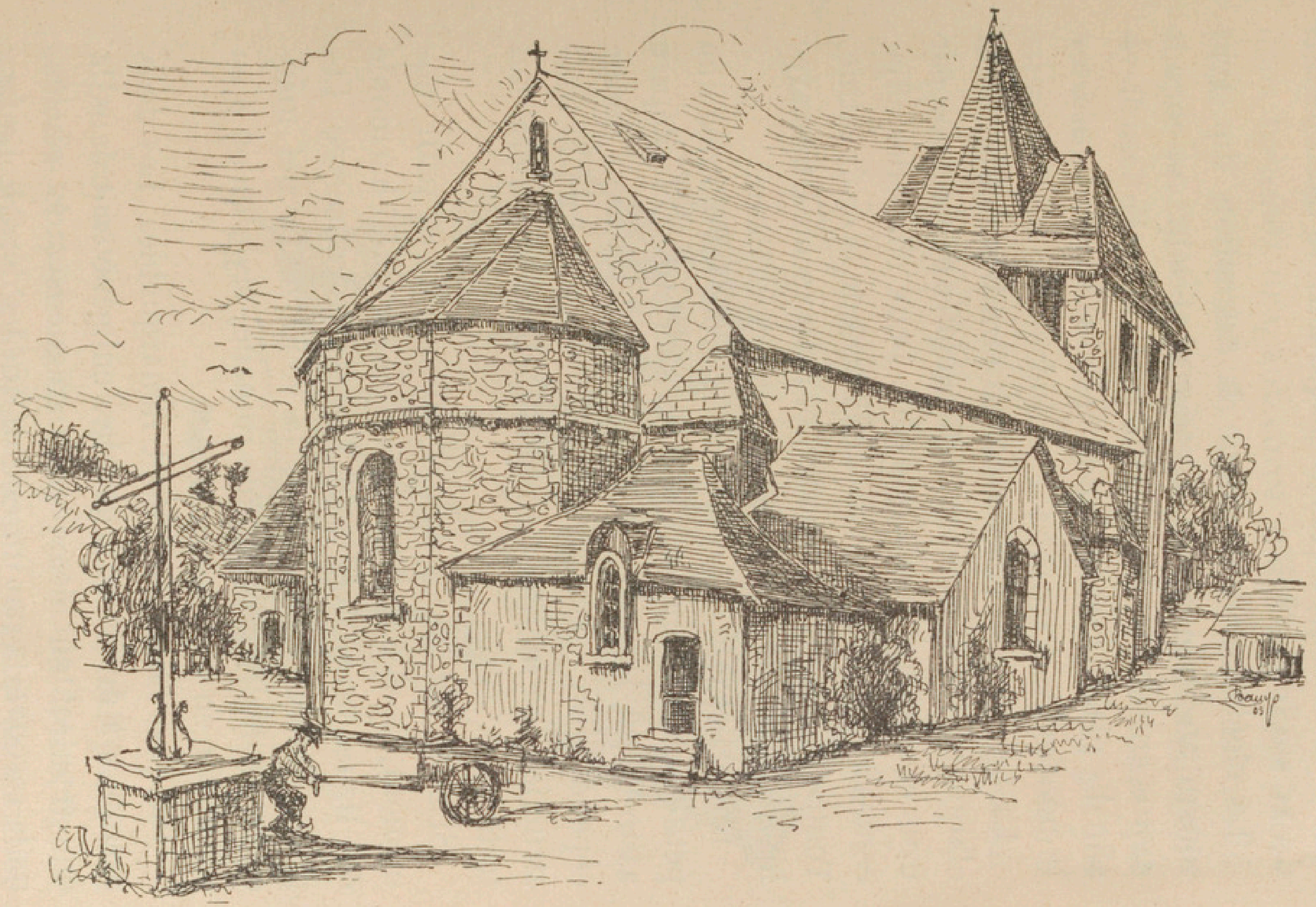

le même sujet, mieux conservé, vu sur l'abside de l'église romane du Vieux-Saint-Ouen, de Caen (église du XIe siècle — 1093).

Le clocher carré indique la transition du style roman au style ogival. L'étage supérieur est encore moins ancien. Ce clocher fut probablement surélevé afin d'y placer des cloches plus fortes ou en augmenter le nombre.

La nef, qui a l'origine devait être très petite, a été élargie en 1860. Elle est rectangulaire et appuyée par trois contreforts de chaque côté. Deux chapelles adjacentes à la nef forment les deux bras de la croix latine. Toute cette partie est moderne, mais reconstruite avec les matériaux provenant de l'ancien château.

Entre l'abside et un bras de la croix fut ajoutée une petite construction qui sert de sacristie. Cela dépare assurément le plan primitif de l'église, mais donne cependant un cachet bizarre à l'ensemble de la construction, en ajoutant au chevauchement général des toitures.

Si nous pénétrons dans l'intérieur de ce petit monument, nous constatons avec plaisir que l'harmonie des lignes primitives a été à peu près conservée. Les piliers latéraux et l'arc de la voûte de la nef marquent le déclin de l'époque romane, style qu'on a su conserver en élargissant la nef.

Quelques chapiteaux sont remarquables. Les deux premiers à droite et à gauche, en pénétrant dans la nef, représentent des oiseaux soigneusement ciselés, mais recouverts par un enduit qui les dépare. La facture de ces chapiteaux porte le cachet de l'Ecole périgourdine du XIIe siècle.

Les deux piliers suivants sont surmontés d'autres chapiteaux, avec sculptures, représentant à droite deux hommes nus, aux corps grêles et à têtes énormes, qui s'efforcent de soulever l'entablement du chapiteau. Celui de gauche est peut-être une allégorie de Daniel dans la fosse aux lions : Un homme qui semble vouloir maîtriser deux énormes lions en les saisissant par les mâchoires. L'homme accroupi forme la face du chapiteau ; les deux lions sont sculptés sur chaque côté (voir figure 1).

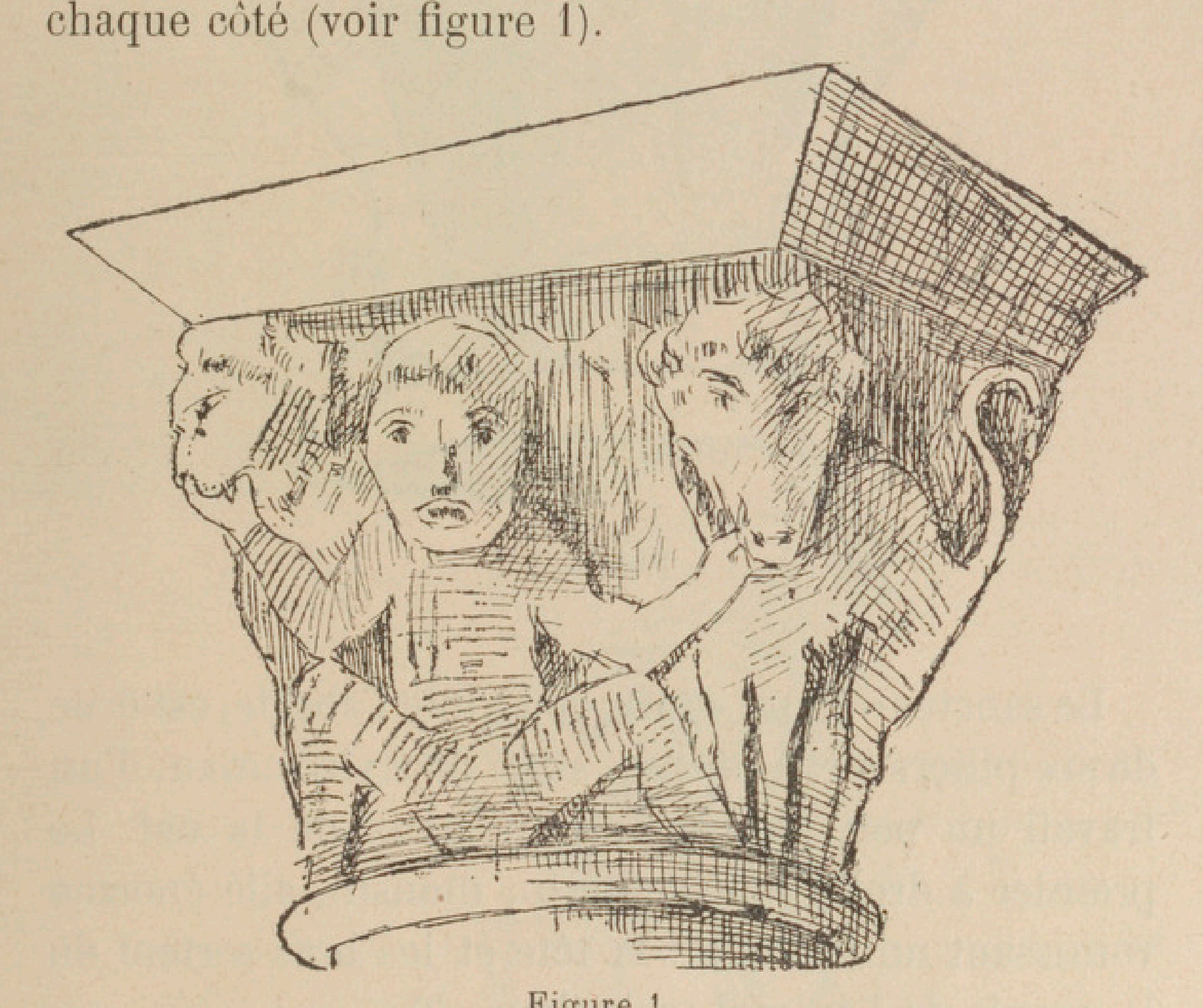

Figure 1.

Le couple de piliers qui termine la nef porte encore des chapiteaux sculptés : celui de droite figure un assemblage de feuilles d'acanthe; celui de gauche, un homme accroupi, s'efforçant de soulever l'entablement qui repose sur son dos et sa tête. C'est un des

meilleurs chapiteaux de la nef ; l'expression et l'allure sont parfaites (voir figure 2).

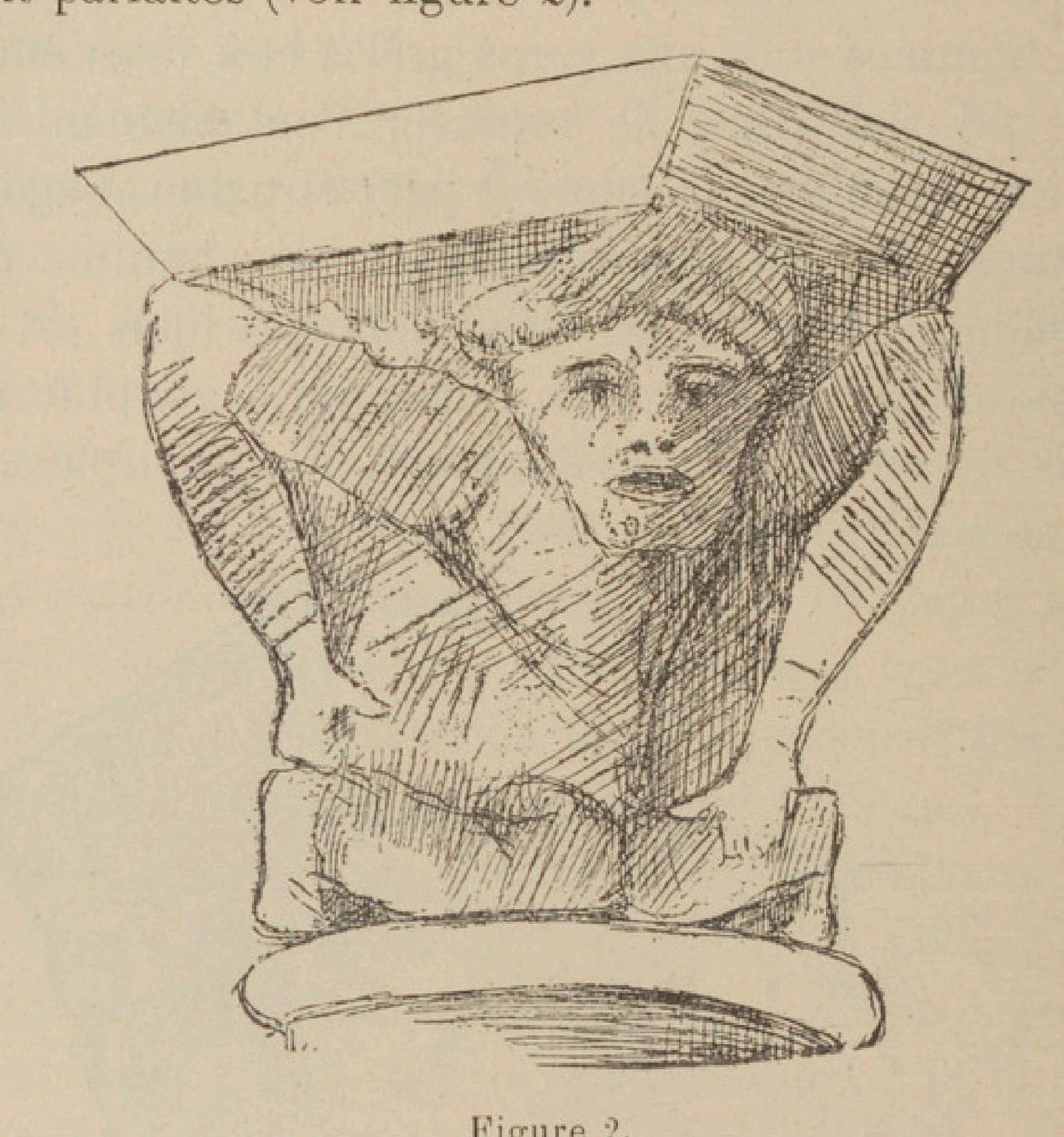

Figure 2.

Le sanctuaire, qui comprend toute l'abside, est orné de six piliers à chapiteaux, aussi de style roman, d'un travail un peu plus soigné que ceux de la nef. Le premier à droite représente un monstre ailé énorme vomissant un homme : la tête et les bras sortent de la gueule de l'animal (voir figure 3).

Le second pilier est surmonté d'un des chapiteaux les plus caractéristiques de l'église ; il représente une scène de la vie monastique : Deux moines coléreux se tirant la barbiche (voir figure 4).

Le troisième chapiteau est un entrelacs de feuillages.

Le quatrième est formé par des ouvriers en habit

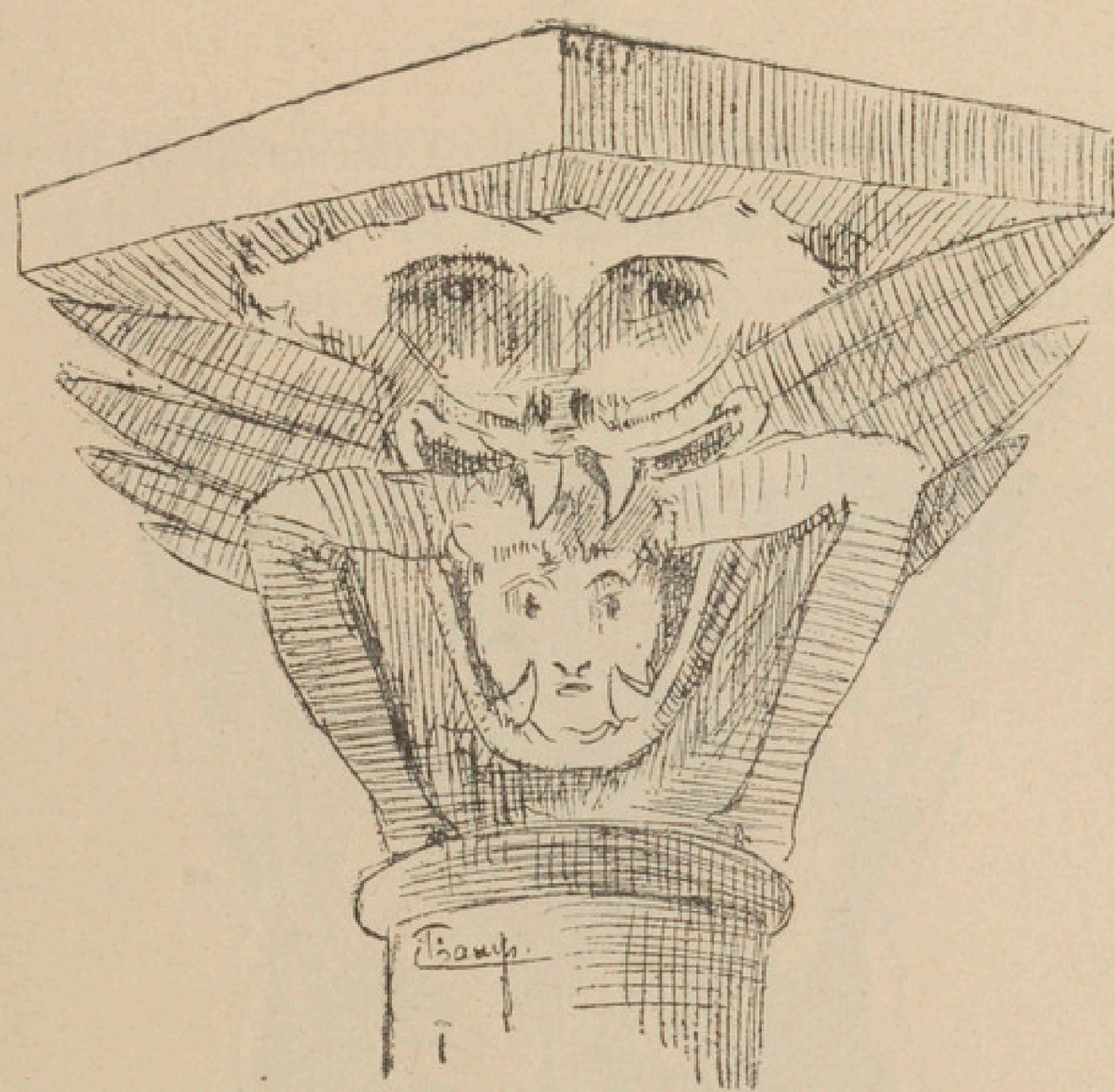

Figure 3.

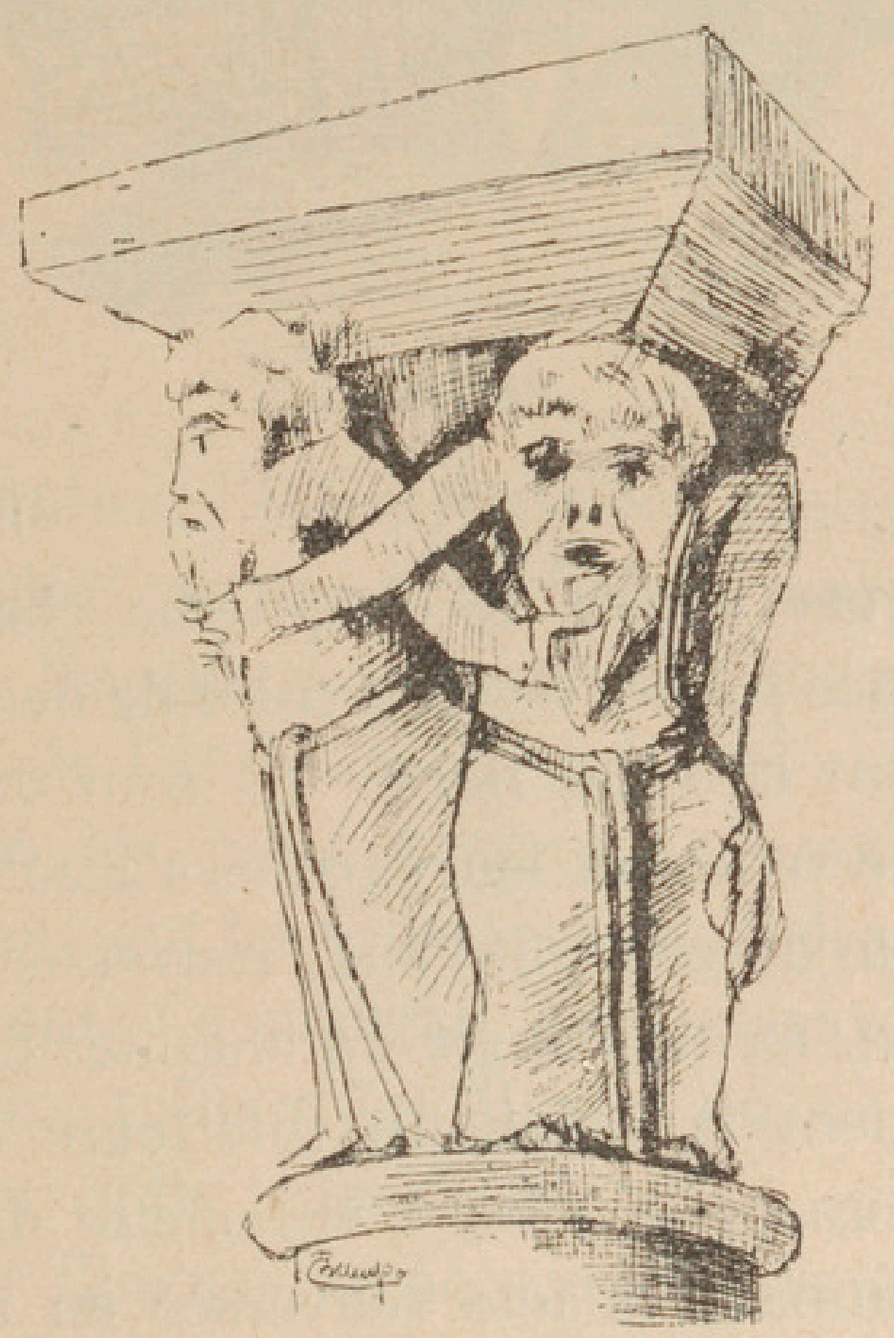

Figure 4.

de travail, groupés et s'efforçant de soulever la voûte du Temple. C'est assurément le meilleur des morceaux de sculpture de l'église (voir figure 5).

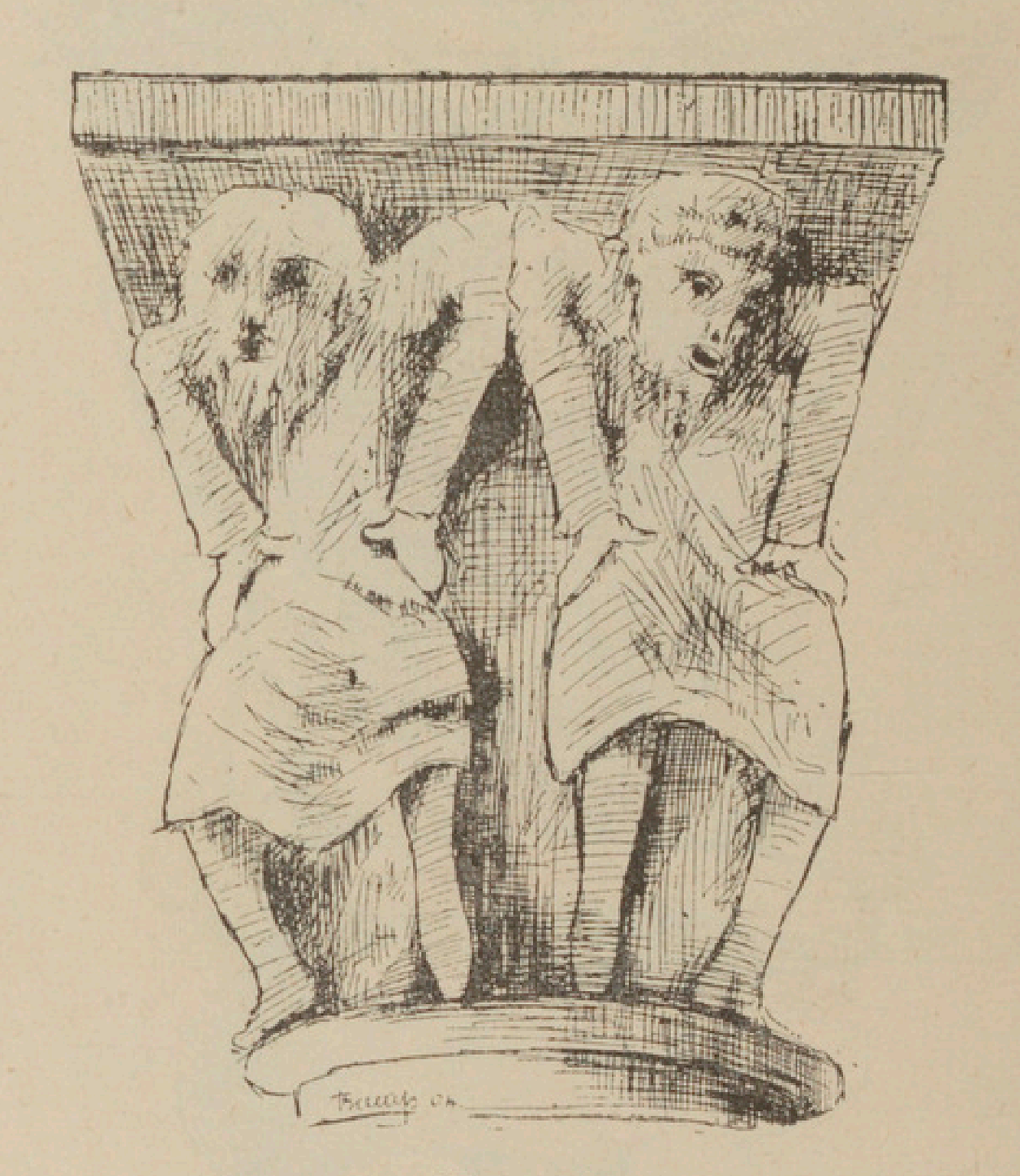

Figure 5.

A remarquer encore le cinquième chapiteau. La face est formée par les corps accolés de deux animaux qui paraissent être des lions : Ils sont debout, unis ventre contre ventre et leurs pattes s'accolent exactement. La tête de chacun d'eux, renversée complètement de côté, forme l'angle du chapiteau. La gueule serre fortement la mâchoire inférieure d'un autre animal également debout, à silhouette de lion et à gueule de caïman, la tête renversée en arrière. La disposition est la même sur les deux côtés. Les deux

lions du centre forment la face. Les deux autres occupent chacun un des côtés (voir figure 6).

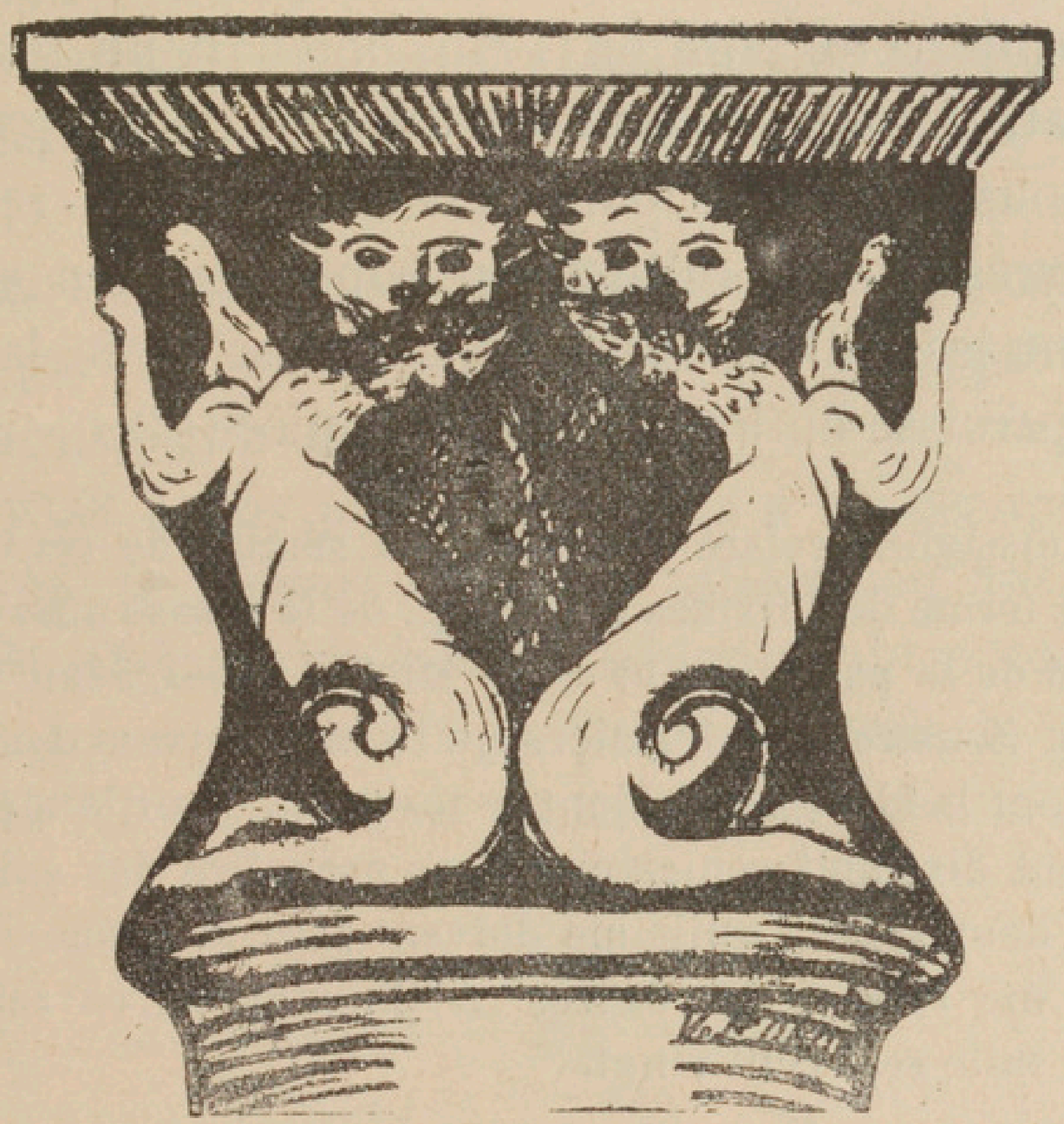

Figure 6.

Avant de quitter l'église signalons quatre panneaux en bois, sculptés par une main habile, mais hâtive. Ils représentent les quatre évangélistes et proviennent, nous dit-on, de l'ancienne chapelle du château de la Sudrie. Nous les jugeons comme devant dater du XVII^e siècle, suivant les ornementations des cadres qui les contiennent. Ce pourrait être le travail d'un de nos sculpteurs tullois, les Mouret ou les Duhamel, mais une œuvre de leurs débuts.

La cure de Chameyrac ne semble pas avoir été un bénéfice bien important. En 1609 Pierre Boulle, curé

de Chameyrac, donne à bail les revenus de sa cure pour une somme annuelle de 165 livres (1).

En 1720, Jean-Louis de Jaucen, qui avait pris possession de cette cure en 1715, obtenait un meilleur résultat, si nous en croyons un reçu, signé par lui, que nous possédons dans nos archives ; il recevait 100 livres pour les dîmes du bourg seul, en y comprenant les petites dîmes de la filasse et de la laine de la paroisse entière. Voici cette pièce (2) :

Je soussigné declare avoir recu la somme de cent livres pour la ferme des dixmes du Bourg, de la filasse aussy et de la laine de la parroisse, et ce de Michel Laval, Jean Vacher et Jean Soustre mes fermiers qu'ils me doivent annuellement pour ladditte ferme dont je les quitte pour lannée mile sept cent dix neuf seulement, sans prejudice des suivantes ny des deux setiers quils me doivent pour la ferme du bien que je me reserve par exprès. A Chameyrac, ce seixieme janvier mile sept cent vingt.

De Jaucen, *curé de Chameyrac.*

Plus tard, en 1752, Jean Durse (ou Durie), alors curé de Chameyrac, afferme aussi sa portion de dîmes paroissiales (du 19 mai au 31 décembre) pour la somme de 440 livres (3). Voilà le chiffre le plus élevé que nous ayons trouvé. Il est à regretter que cette assertion ne soit appuyée d'aucune référence.

A noter que dans sa séance du 3 novembre 1674, le chapitre de l'église cathédrale de Tulle, de qui dépendait cette cure, consentit à la voir unie à la manse du collège des jésuites de Tulle. La délibéra-

(1) *Archives de la Corrèze*, E, 857. 1.
(2) Pièce de nos archives.
(3) Poulbrière, *Dictionnaire des paroisses du Diocèse de Tulle.*

tion fut signée par les membres de ce chapitre qui se composait de MM. de La Rue, doyen syndic; de La Chassagne, chantre; de Saint-Priech, trésorier; Brossard, théologal, syndic; de La Tour, de La Fagerdie, Després, Fage, Dubal, chanoines, et Lamore, secrétaire (1).

De nos jours la cure de Chameyrac, qui est desservie par M. le curé Chèze, a le 41me rang parmi les 291 paroisses du département.

De 1533 à nos jours, cette cure a été occupée par 21 curés, la plupart d'origine tulloise ou des environs. M. Chèze, curé actuel, a bien voulu nous fournir quelques notes sur sa paroisse, nous le prions d'agréer ici nos sincères remerciements.

---

(1) *Archives de la Corrèze*, G. 4.

# CHAPITRE X

Les Juges de la châtellenie. — Comment certaines familles se sont créés des titres de noblesse. — Les Greffiers et Lieutenants de justice. — Les Notaires. — Sergents royaux. — Percepteurs des rentes seigneuriales. — Notables chargés de la levée de la milice.

Après nous être occupé des châteaux et des châtelains, il nous a semblé intéressant de rechercher quels étaient les agents desservant ces châtellenies. Nous avons recueilli quelques noms de juges, greffiers, notaires, sergents, etc., que nous inscrivons ci-après (1).

Constatons tout d'abord que l'auditoire de justice et les prisons de la seigneurie n'étaient pas à Chameyrac, mais au bourg de Saint-Hilaire-le-Peyroux (2).

Dès la première moitié du XVII^e siècle, la justice des châtellenies de Saint-Hilaire et Chameyrac était exercée par les Dumas. Nous trouvons *Antoine Dumas* juge en 1650; il marie son fils Jacques en 1654, à demoiselle de Meynard, fille du président en l'Election de Tulle (3). Jacques succéda à son père dans la charge de juge vers 1678. Cette charge resta dans la famille jusqu'après 1720. De nombreux actes sont signés Dumas des Combes.

Les Dumas avaient, comme d'usage à cette époque, pris un qualificatif en raison des terres acquises aux

---

(1) Nous adressons nos remerciements à MM. Vacher et Charbonnel, qui ont bien voulu nous communiquer les nombreux papiers de famille qu'ils possèdent. La famille Vacher est une des plus anciennes de la paroisse; elle est alliée aux Lascaux, à qui nous sommes allié nous-même.

(2) *Archives de la Corrèze*, B, 715, p. 41.

(3) *Archives de la mairie de Tulle*, G, G, 53.

anciens seigneurs. C'est d'ailleurs ainsi que s'est formée la plus grande partie de la noblesse (?) de notre contrée. On achetait une terre, et sous prétexte de se distinguer d'un frère ou d'un cousin qui portait le même nom, on ajoutait à son nom de famille celui de la terre acquise. Dès lors du roturier *Tustolo* on faisait un sieur *de la Peyrolie*. Dans la suite, lorsque le commerce légué par le père Tustolo avait donné de bons résultats, on achetait au fils une charge dans la magistrature (ce qui lui donnait des droits à la noblesse), et, moyennant finances, il devenait d'abord écuyer; puis franchissant la chevalerie, on érigeait sa terre en baronnie, et voilà le fils, ou petit-fils, du savetier Tustolo devenu M. le baron de la Peyrolie!.... Et ils sont légion!.....

Mais revenons aux juges de la seigneurie de Chameyrac. Les Chouchet succédèrent aux Dumas vers 1750; il y avait encore un *Chouchet* juge à Chameyrac en 1755. Nous relevons aussi le nom de *François Brugeaud*, habitant le bourg de Chameyrac, qui était juge de Dersse, alors qu'une partie de Chameyrac dépendait de cette juridiction.

Parmi les greffiers nous citerons un *Dumas* en 1615; *Étienne Chassagne*, qui habitait Chameyrac-le-Vieux de 1669 à 1694; *Jean Barrat* en 1678 (1); enfin un *Latreille* en 1708.

En 1686, nous relevons le nom de *Pierre Tournier*, qui est procureur d'office de Saint-Hilaire et Chameyrac (2).

En 1767, nous voyons *Jean-Baptiste Brugeau*

(1) *Archives de la Corrèze*, E, 839-840.
(2) *Archives de la ville de Brive*, GG. 20.

reçu en qualité de lieutenant de la juridiction de Saint-Hilaire et Chameyrac (1).

Le premier notaire que nous ayons trouvé est *Antoine Dumas*, en 1584, et encore un *Dumas* notaire en 1634. Un *de Barrat* rédige de nombreux actes à Chameyrac, La Guillaumie et Poissac de 1615 à 1681, mais nous ignorons où était « sa botique », comme il l'écrit en tête de ses actes. Les *Seignolles* furent notaires à Chameyrac pendant près de deux siècles. Nous voyons des actes notariés par un Pierre Seignolles en 1623. En 1707, un Seignolles signe avec la mention : « Garde cèdes de mon père ». En 1780, un autre *Pierre Seignolles* fait enregistrer, à la sénéchaussée de Tulle, ses provisions de notaire à Chameyrac (2). En 1783, *François Seignolles* est reçu notaire royal pour la paroisse (3).

*Jardes* fut notaire avant 1692, jusqu'après 1695. Nous trouvons de nombreux actes signés *Brival* et datés de Chameyrac ou des environs, entre 1692 et 1734. Est-ce le même Brival qui avait une étude à Tulle et dont les actes de 1747 à 1754 sont aux archives du département? (4)

Plus tard nous trouvons *Romignac*, notaire en 1711 et 1715. Enfin les *Latreilhe*, qui exerçaient beaucoup dans la paroisse de Chameyrac, avaient leur étude au Peyroux; nous les voyons de 1720 à 1749, époque où un Latreille signe : « Notaire public, gardes cèdes de feu mon grand-père. » Il y eut aussi *Pouch*, notaire

---

(1) *Archives de l'Hôpital de Tulle*, B, 48.
(2) *Archives de la Corrèze*, B, 1902.
(3) *Archives de la Corrèze*, B, 745.
(4) *Archives de la Corrèze*, B, 2070.

à Saint-Hilaire ; nous avons trouvé de ses actes datés de Chameyrac en 1739 et 1743.

Nous avons vu de nombreuses significations signées par les « sergents royaux ez chastellenies de Saint-Hilaire et Chameyrac » :

*Brivezac,* qui habitait le bourg de Saint-Mexant, de 1694 à 1698.

*Choumeil*, avant 1707 et jusqu'après 1721, était sergent juridictionnel de Favars, Chameyrac et autres. Nous relevons une particularité assez rare sur une des significations de ce sergent ; il ajoute à sa signature la mention du coût : « 1 livre et 35 sols pour deux journées. »

*Armand Crozat* habitait le village de Faugères, paroisse de Saint-Hilaire ; nous avons trouvé de ses exploits en 1719 et 1725.

*Jean Soustre*, habitant du bourg de Chameyrac, exerçait en 1729 jusqu'en 1780 (1).

Enfin disons que le greffier du domaine de la vicomté de Turenne était : en 1661, *Sclafer ;* en 1721, *Crozat.*

Les fermiers de la vicomté, en ce qui concernait Chameyrac, étaient : en 1661, les sieurs *Damazac* et *Chastaing ;* en 1698, les sieurs *de Courèze* et *Nadal.*

Les percepteurs des rentes dues aux seigneurs de Chameyrac étaient : en 1778-1780 le sieur *Bessut ;* en 1780-1785, un autre Bessut ; en 1786, le sieur *Massénat ;* de 1787 à 1789, le sieur *Tronchet.*

A la suite de ces noms marquants de la paroisse,

---

(1) *Archives de la Corrèze,* B, 1907.

nous joindrons ceux des notables chargés de la levée de la milice dans la circonscription de Chameyrac.

Chacun sait qu'en 1743, Louis XV fit lever une milice générale dans tout le royaume de France; c'était un corps d'infanterie fourni par chaque ville, village ou bourg. La levée était faite par voie de tirage au sort, selon le nombre de garçons que possédait la paroisse. Le milicien devait être âgé d'au moins seize ans et n'en avoir pas plus de quarante. Leur taille devait être de cinq pieds au moins.

En principe la milice était un service que les roturiers devaient à leurs seigneurs. Chaque année un groupe de roturiers notables était désigné pour procéder à la levée de la milice de la paroisse. Nous trouvons dans nos archives la note suivante :

Noms des adjoints de la paroisse de Chameyrac pour la levée de la milice de l'année 1753.

François Chambon ; François Maschat, du village de Lavialle ; Antoine Perier, de la Rougeyrie ; Estienne Fraysse, de Vacher ; Antoine Vareilhe, de La Brunie ; Jean Leyrac, du Mas ; Noël Mirat, du bourg ; Jerromme Pieraux ; Eymard Jeuilles, de Jourgeat.

*Vu bon a Tulle le 24 avril 1753.*

DUMYRAT DE LATOUR, *commissaire.*

---

## CHAPITRE XI

La paroisse pendant la Révolution. — Chameyrac chef-lieu de canton. — Émigration des seigneurs. — Vente du mobilier du château de Poissac. — Une partie de ce mobilier disparaît, — On perquisitionne. — Les commissaires de la République dans le canton de Chameyrac. — Le prétendu pillage de Poissac. — Le seigneur de Saint-Germain rançonné. — La maison de Braconat.

On lit ce qui suit dans le cahier de représentations et doléances de la noblesse du Bas-Limousin, des sénéchaussées de Tulle, Brive et Uzerche, qui fut dressé à Tulle du 17 au 21 mars 1789 : (1)

Demander pour les habitants de la vicomté de Turenne la conservation de leurs droits dont ils ont toujours jouy depuis l'an douze cents, et que le cayer de doléances particulières soit annexé à celuy de la noblesse du Bas-Limousin et que leurs députés soient autorisés à representer leurs cayers, et à statuer sur leurs justes réclamations à l'assemblée des états généraux.

Parmi les signatures de ces cahiers de la noblesse, nous trouvons les suivantes qui intéressent la paroisse de Chameyrac : Le baron de Jaucen de Poissac; le chevalier de Jaucen; de Turenne; de Loyac Labachelerie (2). Parmi ceux qui n'assistaient pas aux séances, mais qui s'étaient fait représenter par procuration, nous voyons : Messire Dumas des Combes, à Chameyrac; messire Jacques-Marie Dubois, baron de Saint-Hilaire; dame Marie-Françoise de Mérigonde,

---

(1) Voir *L'An 1789 en Bas-Limousin*, par V. Forot. — Librairie de l'*Art Français*, 52, rue Laffitte, Paris, 1907.

(2) Pièce de nos archives.

veuve de messire Dominique Dubois, baron de Saint-Hilaire et de Chameirac (1).

Chacun sait ce qu'il advint des représentations et doléances adressées au roi : ce fut la Révolution qui y répondit.

En 1790, lors de la division de la France en départements, districts, cantons et communes, Chameyrac fut choisi comme chef-lieu d'un canton du département de la Corrèze, et il resta tel jusqu'en 1801, époque de la réorganisation de ce département. Chameyrat, comme beaucoup d'autres de nos cantons, descendit au simple rang de commune.

Quelques faits touchant ce canton, pendant la période révolutionnaire, nous semblent intéressants à citer, car ils sont absolument inédits.

En 1790, M. Iches était commandant de la garde nationale de Chameyrac ; il était affilié à la Société des *Amis de la Constitution de Tulle* (Les Jacobins).

Dès 1791 tous les seigneurs, ou soi-disant tels, de la paroisse de Chameyrac, émigrèrent.

En 1789, M. Jaucen de Poissac avait été élu député aux Etats généraux par la noblesse du Bas-Limousin; il avait été mêlé à divers incidents politiques contre-révolutionnaires (2). En 1791 il émigra; ses biens furent mis sous séquestre. En 1792 on vendit aux enchères publiques tous les meubles de son château de Poissac; mais pendant cette opération, et nuitamment, une partie de ce mobilier fut soustraite par des inconnus.

---

(1) *Archives de la Corrèze*, B, 955.

(2) Victor Forot, *Le Royal-Navarre-Cavalerie et ses chefs en Corrèze.* — Paris, librairie Paul Cheronet, 1906.

Cependant un procès-verbal de perquisition, daté du 27 août 1792, nous apprend qu'on retrouva soixante-douze assiettes, six plats, huit tasses à café enfouis dans un tas de fumier.

On trouva aussi dans le grenier à foin d'un nommé C... deux reliquaires argentés, six draps de lit et une couverture en laine. Dans un jardin, enfouis dans la terre, une glace et six verres. Ailleurs on découvre une couette, un traversin, une statuette en plâtre.

La municipalité de Chameyrac, retrouvant ces objets et plusieurs autres, et craignant que ce qui restait dans la chapelle de Poissac ne fût aussi pillé, en fit un inventaire et fit transporter les objets, partie dans la maison commune, partie dans l'église de Chameyrac. Cette perquisition fut faite par *Bussières*, maire, et *Seignolles*, procureur de la commune

Instruit que des attroupements se formaient aux environs, dans le but de piller divers châteaux, le directoire du district de Tulle délégua deux commissaires pour se rendre dans le canton de Chameyrac, pour prendre les mesures nécessaires, afin d'éviter le pillage.

Le 18 septembre 1792, ces commissaires, MM. *Léonard Bussières,* notaire public, et *Julien Dulac,* homme de loy, électeurs de Tulle, furent informés « que les menaces du peuple se portoient particulièrement sur les maisons ou châteaux du sieur Dumas, émigré; du sieur Poissac; des sieurs Dubouys, cy devant Saint-Hilaire; du sieur Saint-Germain et du sieur Lagarde-Auberty cadet ». Ils se transportèrent à ces divers endroits, et voici ce que dit leur procès-verbal au sujet de Poissac :

Cette maison a été jusqu'ici à l'abri des incursions populaires; étant entré dans l'intérieur nous n'y avons remarqué aucun dégât. Ayant aperçu peu de meubles, les personnes qui nous conduisaient nous ont avertis que la municipalité de Chameyrac avoit fait transporter les plus précieux dans la maison commune, de crainte qu'ils ne devinssent l'objet du pillage. Cependant le jardinier s'est plaint que quelques jours au paravant il s'etoit rassemblé plusieurs individus aux alentours de la maison, dans des vues de pillage, qui se dispersèrent aux exhortations de la municipalité de Chameyrac, après s'être emparés de plusieurs outils destinés à la culture des terres et du jardin. Le récit de ce jardinier nous a été confirmé par d'autres particuliers des environs qui, instruits de notre arrivée, s'étaient portés à la maison appelée de Poissac.

Ici se place l'épisode intéressant de Saint-Germain-les-Vergnes, non loin de Poissac. Un attroupement avait saccagé le château de Favars et commencé la démolition du vieux donjon, lequel attroupement était, croit-on, formé des mêmes gens qui avaient tenté le pillage de Poissac, et qui écoutant les conseils de la municipalité de Chameyrac s'étaient retirés sans commettre de dégâts sérieux. Ces gens s'étaient rendus à Saint-Germain, dit le procès-verbal, « avec l'intention d'y faire du ravage, mais le sieur Saint-Germain s'étant trouvé chez luy sortit audevant de la bande qui menaçoit sa maison, et offrit de composer avec elle. La proposition fut acceptée, en sorte qu'au moyen de deux mille livres dont il paya *deux cent cinquante livres* de suite et fit une obligation du restant, il mit sa maison à l'abri de tout outrage ».

Les commissaires interrogèrent le sieur Lachaud, électeur de Saint-Hilaire, qui les avait accompagnés

(c'était ce même Lachaud qui avait la direction des ouvriers occupés à démolir le donjon de Favars); il répondit « que l'intention des attroupés étoit seulement de mettre le sieur Saint-Germain à contribution pour les frais de la guerre. Qu'il étoit détenteur de l'obligation du sieur Saint-Germain, de la somme de dix-sept cent cinquante livres, qu'il remettrait en temps et lieu. Les deux cent cinquante livres que le sieur Saint-Germain paya comptant ayant été distribuées entre la troupe. »

Mais ce ne fut pas seulement sur ces points que se portèrent les pillards dans le canton de Chameyrac.

Le château de Salegaye, situé près du bourg de Cornil et appartenant à M. Lagarde d'Aubertie, fut pillé le 11 avril 1792 (1).

Un procès-verbal du 18 septembre 1792 constate que « la maison de Salegaye ayant été dévastée depuis quelque temps et ne présentant dans ce moment qu'une masure », les commissaires envoyés par le district dans le canton de Chameyrat pour constater les dégâts faits aux propriétés, ne jugent pas à propos de s'y rendre.

Dans un autre travail sur les épisodes révolutionnaires en Corrèze, nous avons relaté de nombreux griefs exposés par les tenanciers du sieur Lagarde d'Aubertie, et nous ne saurions donc en parler davantage (2). Mais pour en finir avec les attentats contre la propriété dans le canton de Chameyrac, il faut dire que les commissaires dont nous parlons ci-dessus

(1) *Archives ds la Corrèze*, L, 574.

(2) *L'Année de la Peur à Tulle*, imprimerie de l'Association ouvrière « La Gutenberg ». Tulle, 1904.

furent instruits, au cours de leur tournée, par une pétition du sieur de Braconat, que sa maison située au lieu de Chameyrac-le-Vieux avait été entièrement dévastée, ce qui nécessita un transport sur les lieux où fut rédigé le procès-verbal suivant :

Arrivés à la maison du sieur Braconat et ayant penetré dans l'interieur, nous n'y avons trouvé aucune espèce de meubles ny effets, si ce n'est trois bois de lit. Le dedans de ces lits et le restant des meubles dont cette maison etoit pourvue ayant été pillés ou vendus. Ayant voulu connoître les auteurs de ce pillage, plusieurs particuliers voisins du sieur Braconat nous ont assuré qu'ils avoient vu à la tête de la troupe qui s'etoit portée dans la maison pillée, au nombre de quatorze ou quinze, les metayers des sieurs La Sudrie et La Bastide ; et que les acquéreurs des effets pillés étoient dans les environs, notamment un nommé Pierre qui avoit acheté un lit assez precieux pour une modique somme. Et ils nous ont de plus temoigné leur indignation de tous ces excès et le désir d'en voir punir les auteurs.

Les batiments ne nous ont paru avoir souffert aucun dommage ; ils consistent seulement en une chambre de maître assez vaste et elevée sur la maison du metayer.

Peu après ces enquêtes, les biens des émigrés furent vendus. Mais nous réservons l'historique de ces ventes pour un travail spécial, qui fera suite à celui que nous avons déjà publié sur la vente des biens ecclésiastiques (1).

---

(1) V. Forot, *L'Aliénation des biens du Clergé à la Révolution*. Paris, librairie Vic et Amat, 1905.

# CHAPITRE XII

Usages et coutumes : *Las Mourtailhas.* — Les sépultures. — L'assistance publique.

Les us et coutumes de la paroisse étaient, à peu de chose près, les mêmes que dans toutes les paroisses environnantes, nous avons décrit celles de la paroisse de Naves auquel le lecteur pourra se reporter (1). Nous dirons cependant un mot de la coutume relative aux repas de *mourtailhas* et aux enterrements qui se faisaient ici plus sommairement, comme l'indique la note suivante : (2)

Je soussigné declare a qui il appartiendra, avoir été satisfait par Jean Vachier laboureur du village de Saler de cette paroisse de Chameirac, de nos droits pour les offices de sepulture de septene et d'anniversaire faits pour defunte Catherine Escure sa femme, montent cinquente quatre sols outre la cire jaune qui monte ordinairement vingt sols qui se met en cierges pour se... aux dits offices, et vingt et cinq sols pour le pain beni proposé a l'offrende les dimenches et autre despences accordées pour le disner suivent la coustume du present lieu (3), En foi de quoi jay signé la présente declaration, laquelle... d'autres declaration que je peux avoir donné ne sera qu'a même fin et pour le meme et seul payement et fait a Chameirac ce 14 aoust mil sept [cent] sept.

Du Myrat, *curé de Chameirac.*

---

(1) V. Forot, *Monographie de la commune de Naves*, deux volumes in-8.

(2) Pièce de nos archives particulières

(3) Lorsque le curé n'assistait pas au repas des funérailles (c'était le plus souvent), il lui était alloué une somme représentant la valeur de son repas.

Un autre document nous donne de nouveaux détails sur la nature et le montant des dépenses ; le voici : (1)

Je soussigné certifie à qui il appartiendra qu'il a esté despansé la somme de cinq livres dix sols chez Jean Béril, hoste, laquelle somme Jean Vacher dit Gentil de Salers, et François Valery ont avancé par moitié pour fournir au disner de ceux qui ont porté le corps à la sepulture de feu François Vacher dit Pillayré de la Guilhaumie, des parans et autres, suivant la coutume des lieux, outre par dessus trois livres quattre sols pour achat de cierges, viande de boucherie et clous, laquelle somme les susd. nommés ont aussy fourny par moitié, outre encore cinquante cinq sols six deniers payés au sieur curé ou vicaire ou marguiliers par les sud., ce quils ont declaré, en foy de quoy jay signé le present certificat d'autre main escrit. Fait en double dont il a esté laissé un aud. Geantil Salers, et l'autre a Jean Valery, père dud. François. A Chameirac, ce premier septembre 1712.

Du Myrat, *curé de Chameirac.*

Si nous récapitulons ces dépenses, nous verrons que le curé percevait 54 sous pour ses honoraires, 20 sous pour la cire, 25 sous pour le pain béni, au total 5 livres, d'après le premier document. Dans le second cas, 5 livres 19 sols étaient payés pour les honoraires du curé, vicaire et marguiller, en y comprenant quelques autres frais, et 5 livres 10 sols pour le dîner de *Mourtailhas.* Il fallait ajouter à ces dépenses les frais de sépulture.

Un acte notarié reçu par de Barrat, au lieu de Chameyrac le 10 avril 1662, nous apprend que le sieur Dumas, juge de Saint-Hilaire et Chameyrac, en sa qualité de premier syndic de la fabrique de l'église

(3) Pièce des papiers de la famille Vacher, de Salers.

de Chameyrac, donne à François Vachier, « piliayre du villaige de la Guilhaumie..... deux sépultures dans le cimitiére dudit lieu de Chameyrac du cousté de son jardrin, joignant l'une a l'aultre, de longueur de cinq pieds, et cinq de largeur, comme il a esté marqué pour faire et disposer par ledict Vachier et les siens des dictes sepultures a ladvenir comme de leur chose propre et ce moyenant le prix et somme de dix livres tournoigs..... pour employer a la reparacion de la dicte esglize... ».

L'assistance publique n'est pas née d'hier à Chameyrac. Nous trouvons dans les papiers de la famille Vacher le billet ci-après :

*Extrait du rolle des pauvres de la paroisse de Chameyrac :*

Jean Vacher fournira le pain jusques a nouvel ordre suivant lordonance du juge lieutenant a un fis de Puymales du bourg agé de deux ans. Led. rolle du 29 may 1739.

DURON.

C'était donc la communauté qui déjà, au commencement du XVIII^e siècle, s'occupait de la bienfaisance. De nos jours, le bureau de bienfaisance de la commune possède un maigre revenu de 60 francs. Il est vrai que le nombre des pauvres inscrits à la mairie est peu élevé (il atteint à peine le chiffre de dix), mais celui des inscrits au bureau de l'assistance publique est de trente-deux, qui ont occasionné une dépense totale de 914 francs 61 centimes pour les secourir en 1904.

Nous terminerons cet historique par la liste des maires qui ont administré la commune de Chameyrac depuis sa formation :

Le premier fut M. de Braconat. De 1804 à 1809, M. Boudrye ; — de 1809 à 1830, M. de Meynard ; — de 1830 à 1832, M. Berthelemy ; — de 1832 à 1835, MM. Tronchet, Laporte et Béral firent fonctions de maires ; — de 1835 à 1838, nous trouvons M. Rose Béral ; — de 1838 à 1848, M. Laporte ; — de 1848 à 1852, M. Tronchet ; — de 1852 à 1860, M. Béral ; — de 1860 à 1867, le général Hugo ; — de 1867 à 1874, M. Bourg ; — de 1874 à 1888, M. de Meynard ; — de 1888 à 1892, M. Pradeloux ; — de 1892 à 1904, M. Barret ; — de 1904 à 1907, le maire actuel, M. Tronchet, fils du précédent.

Nous voici bien loin du *Fiscus regius Cameiracum,* et pourtant nous sommes toujours sur la vieille terre de Chameyrac qui fut d'abord la terre des rois, puis des vicomtes et seigneurs, et qui enfin, grâce à la Révolution, est devenue, comme la France entière, la terre des travailleurs.

VICTOR FOROT.

---

# ADDENDA

## I

Au sujet du chapitre VII du présent travail, il est utile d'ajouter, page 313, qu'un Jean de Chameyrac, bourgeois de Tulle, fut anobli, en juin 1350, par Philippe VI, à la prière de Guillaume, archevêque de Prague (1).

Cette famille des Chameyrac existait encore en 1743. Nous trouvons qu'à cette date Antoine de Chameyrac, seigneur de Blanat, ancien lieutenant d'infanterie, habitant d'Argentat, fait son testament par lequel il lègue à Henri Dulmet, de Meyssac, et à Jacques Dufaure, sieur de Laqueille, habitant d'Argentat, ses neveux à la mode de Bretagne, une somme de *six mille livres*, pour être distribuée à raison de 200 livres chaque année, pendant 30 ans, moitié aux pauvres de la paroisse de Saint-Michel et moitié à ceux de la paroisse d'Argentat (2).

Cette somme fut dévolue à l'hôpital général de Tulle par arrêt du Conseil d'Etat du 16 mai 1760 ; mais il s'en suivit un long procès, dont les principales phases sont notées aux archives ci-dessous indiquées.

## II

Au chapitre III, page 293, il faut dire encore qu'il y avait un Guillaume Tremouille qui habitait Tulle en 1502 et était notaire, puisqu'on lit dans le registre domestique de Guillaume et Hugues de Quinhart, bourgeois de Brive : « Et de

---

(1) *Archives Nationales*, trésor des Chartes, registre LXXIII.
(2) *Archives historiques de l'hôpital de Tulle*, série C. 10.

tout hueyso a passat estrument mestre Giliome Tremoulhas, abitan de Tula ; et fou fatz lou xii^me^ jour de feurier, l'an mial v^e^ et dos.

H. DE QUINHART (1).

III

Chapitre VII, page 312. La *Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze* a publié dans son entier l'acte de cession de la vicomté de Turenne, dans son *Bulletin* d'octobre-décembre 1881. C'est une copie « collationnée avec le plus grand soin sur l'original ».

V. F.

---

(1) Et de tout ce que dessus a passé acte maître Guillaume Tremouille, habitant de Tulle, ce qui fut fait le 12^e^ jour de février l'an 1502. (*Nouveau Recueil de Registres domestiques, Bulletin de la Société archéologique de la Corrèze*, t. XII, p. 51).